

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2014/24 (traduction)

CR 2014/24 (translation)

Vendredi 28 mars 2014 à 15 heures

Friday 28 March 2014 at 3 p.m.

**10** Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Je donne la parole à M. Schabas qui va poursuivre la présentation des arguments de la Serbie, cette fois sur la demande reconventionnelle. Vous avez la parole, Monsieur.

M. SCHABAS :

**RÉFUTATION DES ARGUMENTS PRÉSENTÉS À L'AUDIENCE PAR LA CROATIE  
EN RÉPONSE À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SERBIE**

**Introduction**

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs de la Cour, dans ma deuxième plaidoirie de ce jour, je me pencherai sur les points ayant trait aux arguments avancés par la Croatie lors de son premier tour de plaidoiries concernant la demande reconventionnelle. Mon exposé s'articulera comme suit. Je m'intéresserai tout d'abord à la personne qui a planifié l'opération Tempête, le président de la Croatie de l'époque, Franjo Tudjman. J'aborderai ensuite tour à tour les points suivants : l'importance de la question de la licéité et le pilonnage des quatre villes ; l'intérêt limité des décisions rendues par le TPIY en l'affaire *Gotovina* aux fins de la présente procédure, en gardant à l'esprit la question posée par le juge Bhandari ; le procès-verbal de Brioni et, de manière plus générale, le contexte dans lequel s'inscrivait la préparation de l'opération Tempête ; et la conduite de l'opération Tempête proprement dite, en accordant une attention toute particulière au fait que les colonnes de réfugiés en fuite ont été prises pour cibles et que les personnes restées sur place ont été tuées par l'armée croate. Pour conclure, je reviendrai sur la question des rapatriés et sur certains problèmes relatifs aux éléments de preuve, ainsi que sur la question de l'impunité.

**Le planificateur de l'opération Tempête**

2. Mesdames et Messieurs de la Cour, compte tenu de l'attention que la Serbie a accordée au rôle central qu'a joué le président Tudjman dans la planification et la mise en œuvre de l'opération Tempête, à ses opinions politiques provocatrices et controversées, à son comportement raciste à l'égard des Serbes, des Juifs et des Musulmans, et à ses sympathies pour une organisation extrémiste d'inspiration fasciste, on pouvait s'attendre à ce que la Croatie explique, d'une manière

ou d'une autre, le comportement de son président pendant la décennie qui nous intéresse, voire le défense. Face à l'accusation d'antisémitisme portée à l'encontre de Tudjman, par exemple, la Croatie n'aurait-elle pas dû répondre que ses propos avaient été sortis de leur contexte, ou qu'on avait donné de lui une image fautive et qu'en réalité certains de ses meilleurs amis étaient juifs ?

**11** Ou peut-être est-il possible que ses déclarations aient été mal comprises et que, lorsqu'il a parlé des Serbes et du cancer, Tudjman voulait évoquer un problème de santé publique.

3. Hélas, tant s'en faut. Le nom de Tudjman est à peine cité dans les écritures ou les plaidoiries de la Croatie. Se pourrait-il que, pour la première fois, le président d'un Etat admis à ester devant la Cour soit âprement critiqué et que l'Etat en question ne prenne pas sa défense ? La Croatie a très habilement répondu à certains des arguments avancés par la Serbie au sujet de l'opération Tempête. Mais elle en a passé d'autres sous silence. Il semble que le demandeur ait décidé de faire totalement abstraction du rôle joué par Tudjman.

4. Pourquoi Tudjman est-il si important et pourquoi le silence de la Croatie à cet égard est-il si révélateur ? J'invite la Cour à examiner l'un des aspects des allégations relatives à l'opération Tempête, sur lequel Tudjman lui-même a eu une influence majeure, et pour lequel la Croatie n'a fourni aucune explication.

5. De nombreux éléments de preuve attestent que Tudjman avait l'intention de peupler la Krajina de Croates. Ces éléments sont déterminants car il existait un obstacle à la réalisation des projets de Tudjman : près de 200 000 Serbes y vivaient déjà. L'opération Tempête est décrite par la Croatie comme une guerre de «libération». C'était peut-être l'un des objectifs, mais ce n'était pas le seul : il s'agissait également de créer un *Lebensraum* pour des centaines de milliers de Croates.

6. La Cour se rappelle sans doute les propos terribles que Tudjman a tenus à Knin, l'une des quatre villes concernées, à la mi-août 1995, quelques semaines après l'attaque militaire :  
[projection]

«Mais aujourd'hui, Knin est croate. Ils ont propagé le cancer qui rongait le peuple croate au beau milieu de la Croatie, empêchant les Croates de vivre tranquillement entre eux, et la Croatie de devenir un Etat indépendant et souverain mais cela n'arrivera plus jamais ... En quelques jours ils sont partis, et c'est comme

s'ils n'étaient jamais venus ... Ils n'ont pas même eu le temps de ramasser leur argent pourri ni leur linge sale.»<sup>1</sup> [Fin de la projection.]

12

7. Peter Galbraith, ambassadeur des Etats-Unis en Croatie de 1993 à 1998, a déclaré devant le TPIY que la préférence de Tudjman allait «à une Croatie raisonnablement ou fondamentalement homogène»<sup>2</sup>. L'ambassadeur Galbraith a affirmé que Tudjman «croyait et disait que les Serbes de Croatie étaient trop nombreux et qu'ils représentaient une menace stratégique pour l'Etat»<sup>3</sup>, qu'il pensait que «les Musulmans et les Serbes appartenaient à une civilisation différente de celle des Croates» et qu'il croyait en la «Grande Croatie»<sup>4</sup>. Il a ajouté qu'il avait des contacts fréquents avec Tudjman et d'autres hauts dirigeants, et qu'il les rencontrait plusieurs fois par semaine, voire, souvent, plusieurs fois par jour<sup>5</sup>.

8. Après l'opération Tempête, Tudjman a annoncé à Galbraith que les Serbes de Krajina ne pourraient pas revenir<sup>6</sup>. Selon un télégramme de l'ambassade des Etats-Unis daté du 11 décembre 1995, Tudjman aurait informé un membre du Congrès américain de passage en Croatie qu'il serait «impossible pour ces Serbes de revenir là où leurs familles avaient vécu pendant des siècles»<sup>7</sup>. Selon Galbraith, Tudjman voulait que les Croates de la diaspora s'installent en Krajina. Ce dernier a pris des mesures pour empêcher le retour des Serbes, notamment des mesures législatives permettant la confiscation de leurs biens. Pour Galbraith, les obstacles au retour des Serbes étaient assimilables aux crimes commis contre ces derniers :

«étant donné que la HV [Hrvatska Vojska, c'est-à-dire l'armée croate] était très disciplinée et que ses chefs maîtrisaient parfaitement leurs hommes et avaient la possibilité de prévenir les débordements, les crimes, notamment la destruction des biens serbes, avaient soit été commis sur ordre, soit été tolérés ou encouragés dans le cadre d'une politique globale»<sup>8</sup>.

Il est dit dans un télégramme de l'ambassade des Etats-Unis en date du 31 août 1995 que «l'annonce faite publiquement par la Croatie pour donner des garanties de sécurité aux Serbes de la

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2009 et 2306. Voir aussi *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-A), opinion dissidente du juge Fausto Pocar, 16 novembre 2012, par. 26.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 1999.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 1998.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 2000.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 2001.

région était destinée à servir la propagande occidentale, et [que] l'objectif de la Croatie était de «procéder au nettoyage ethnique» de la Krajina afin de faire place nette pour un million de réfugiés croates»<sup>9</sup>. L'ambassadeur Galbraith a affirmé que, «selon lui, cela reflétait parfaitement la manière de penser des autorités croates»<sup>10</sup>.

13

9. Aux mois d'août et de septembre 1995, les hauts responsables politiques et militaires de Croatie ont tenu des réunions afin de définir la politique relative au retour des Croates et des Serbes en Krajina<sup>11</sup>. Les discussions ont porté sur la réinstallation de Croates dans les maisons et les villages auparavant habités par des Serbes, notamment sur la mise en place de diverses incitations en vue d'atteindre cet objectif<sup>12</sup>. C'est dans ce contexte que, lors d'une réunion présidentielle tenue le 25 octobre 1995, Tudjman a déclaré que «le retour de 3000 Serbes souhaitant rentrer chez eux, sur les 300 000 au total qui étaient partis, ne le dérangeait pas»<sup>13</sup>. Ces propos figurent dans le compte rendu de la réunion. Pour justifier le débat sur la question, furent utilisés différents euphémismes, dont «la situation démographique de la Croatie»<sup>14</sup> et «l'avenir démographique des zones libérées»<sup>15</sup>.

10. Monsieur le président, lors d'une réunion tenue le 17 août 1995, Tudjman et le premier ministre Valentić sont convenus de ne pas effectuer de recensement de la population parce que cela serait «politiquement dommageable»<sup>16</sup>. Quelques mois plus tard, Tudjman a affirmé que 98 % des Serbes avaient quitté la Croatie<sup>17</sup>. Il a demandé aux Croates de ne pas détruire les maisons abandonnées par les Serbes, car «elles appart[enaient] désormais à la Croatie». Il prévoyait de réinstaller des centaines des milliers de Croates dans les habitations serbes devenues vides<sup>18</sup>.

---

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2002.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 2027.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 2028-2043.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 2042.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 2035, 2055 et 2317.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 2063, 2094.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 2007.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 2008.

11. Le 18 août 1995, les dirigeants croates, parmi lesquels Franjo Tudjman, ont rencontré une délégation américaine dont faisait partie Richard Holbrooke. Lorsque Holbrooke a fait valoir que les Serbes devaient être autorisés à rentrer chez eux, Tudjman a répondu qu'il «serait tout à fait satisfait si environ 10 % d'entre eux revenaient»<sup>19</sup>.

12. Dans des conclusions de fait, qui n'ont nullement été modifiées ou remises en question par la décision de la chambre d'appel et qui n'ont aucun rapport avec des tirs d'artillerie, la chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Gotovina* a dit que, du point de vue des faits, «des mesures politiques et législatives avaient été immédiatement prises pour empêcher le retour de la population»<sup>20</sup> à la suite de l'opération Tempête. D'après le jugement,

14

«Aussitôt après l'expulsion des Serbes de Krajina, les dirigeants politiques et militaires croates ont pris diverses mesures politiques et législatives visant à empêcher leur retour, notamment des mesures restrictives et discriminatoires relatives aux biens et aux habitations des Serbes de Krajina. Ces mesures étaient destinées à s'assurer que la population serbe de Krajina avait été chassée de manière définitive.»<sup>21</sup>

C'est l'un des aspects importants de cette conclusion : il y est clairement établi qu'il s'agissait d'une politique d'Etat. Sur le plan de la procédure pénale, ce sont des éléments de preuve pertinents qui permettent d'établir l'objectif commun de ceux que la chambre de première instance appelle «les dirigeants politiques et militaires croates»<sup>22</sup>. La chambre a également conclu que Tudjman voulait repeupler la Krajina de Croates<sup>23</sup>, et elle a considéré que la politique favorisant la réinstallation des Croates avait eu pour effet de «limiter le retour des Serbes au strict minimum»<sup>24</sup>.

13. Ces éléments de preuve attestent l'intention de Tudjman de détruire la population serbe de Krajina en tout ou en partie. L'opération Tempête avait peut-être plus d'un objectif. Cela n'aurait rien d'extraordinaire. Dans des conflits armés complexes, diverses forces et motivations sont à l'œuvre. De multiples motivations sous-tendaient également les génocides commis en Europe sous l'occupation nazie, au Rwanda et en Arménie.

---

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2004.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 2310.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 2312.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 2314.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 2316.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 2057.

14. Ces éléments prouvant l'intention de la Croatie d'expulser les Serbes de Krajina et de repeupler la région de Croates tendent à établir l'intention génocidaire, car ils nous éclairent sur les motivations. Ils démontrent qu'il est faux de laisser entendre que des motifs sans réelle gravité peuvent expliquer de manière plausible cette attaque. Il est indispensable que la Croatie s'explique sur les éléments prouvant que les dirigeants croates avaient l'intention d'éliminer la population serbe de façon permanente. Or, elle ne l'a pas fait ; elle a ignoré la question.

### ***Le jus ad bellum et le jus in bello***

15

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les décisions rendues par le TPIY en l'affaire *Gotovina* ont été abondamment évoquées au cours de ces audiences. Dans ladite instance, les arguments avancés par l'accusation reposaient en grande partie sur les pilonnages d'artillerie visant les villes, arguments qui contenaient les germes de leur propre destruction. Il s'agissait peut-être d'une stratégie adoptée par le procureur compte tenu des éléments de preuve en sa possession, du rôle joué par les trois accusés dans l'opération militaire ou, éventuellement, de sa conception de l'affaire. Bien qu'ils soient évidemment pertinents et méritent d'être examinés, les éléments provenant du TPIY ne recouvrent pas exactement les moyens que le défendeur a invoqués devant la Cour. La demande reconventionnelle de la Serbie ne saurait être réduite au cadre défini par le procureur. Elle s'appuie sur des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés devant le TPIY et sur des conceptions de l'affaire distinctes de celles retenues par le procureur.

16. Mais supposons, pour les besoins de la discussion, que le pilonnage des quatre villes concernées ait été pleinement conforme aux lois et coutumes de la guerre. Admettons que seuls des objectifs militaires aient été pris pour cibles et que l'emploi de la force ait été proportionné, de manière à réduire au minimum les dommages collatéraux, en particulier ceux infligés aux non-combattants. Mesdames et Messieurs de la Cour, que cela soit bien clair, la Serbie ne fait là aucune concession et demeure convaincue que les pilonnages d'artillerie étaient illicites. Mais, pour illustrer notre propos, imaginons qu'ils aient été menés conformément au droit des conflits armés.

17. Il n'existe aucune contradiction entre l'hypothèse selon laquelle le droit des conflits armés, *jus in bello*, a été dûment observé et celle selon laquelle l'attaque proprement dite était

pourtant illicite en ce qu'elle cherchait à détruire la population serbe de Krajina, en tout ou en partie. Il s'agit ni plus ni moins d'un principe bien établi du droit international humanitaire. Une partie à un conflit peut tout à fait respecter le *jus in bello* tout en violant le *jus ad bellum*, l'inverse pouvant aussi être vrai.

18. Supposons que, à Brioni, Tudjman et ses acolytes aient effectivement insisté sur le respect du droit des conflits armés et que leurs ordres aient été exécutés. Entendez-moi bien, telle n'est pas la thèse défendue par la Serbie, qui soumet cette hypothèse pour les besoins de sa démonstration. L'usage de la force en conformité avec le droit international humanitaire peut-il néanmoins être compatible avec le plan consistant à chasser un groupe ethnique d'un territoire ? Cette question ne me semble pas très difficile.

19. Les civils serbes habitant dans les quatre villes ont dû être terrifiés par les pilonnages d'artillerie — et l'ont été effectivement. Ils ont dû être terrifiés, que les objectifs aient été licites ou non. Peut-on attendre de civils qu'ils se soucient même de la notion de licéité, alors que des obus sifflent à leurs oreilles et tombent parfois, inévitablement, loin de leur objectif ? En pareilles circonstances, alors que des grandes villes sont bombardées à l'artillerie lourde, les mitrailleuses étant à une vingtaine de kilomètres de distance, les civils restent-ils sur place comme s'ils assistaient à un feu d'artifice, sûrs de ne courir aucun danger ?

16

20. Il existe de nombreuses preuves incontestables que les bombardements des quatre villes ont eu pour conséquence de terroriser les civils. Dans l'affaire *Gotovina*, la chambre de première instance a conclu que «l'attaque d'artillerie lancée les 4 et 5 août 1995 a[vait] terrifié les habitants de Knin. Pour la grande majorité, voire la totalité, des personnes qui ont fui la ville ces deux jours-là, la peur a[vait] été la cause principale et directe de leur départ»<sup>25</sup>. Cette conclusion, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, n'est pas liée à la licéité de l'attaque et n'a pas été contestée par l'arrêt de la chambre d'appel.

21. Dans la réponse qu'il a apportée à l'audience à la demande reconventionnelle de la Serbie, le conseil de la Croatie a affirmé que «[l]a chambre [d'appel du TPIY] a[vait] conclu, à bon droit, que, en l'absence de pilonnage illicite et en l'absence d'une intention de déplacer de force les

---

<sup>25</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 1743.

Serbes de Krajina, le procès-verbal de Brioni ne pouvait être retenu comme élément à charge»<sup>26</sup>. Cet exposé du droit est erroné et, pour autant que la Croatie reproduise fidèlement les conclusions de la chambre d'appel, la décision de celle-ci l'est également. Même si le bombardement n'était pas illicite et même si l'intention n'était pas de déplacer les Serbes par la force — hypothèse que la Serbie ne retient qu'aux fins de la discussion —, les instigateurs du plan de Brioni peuvent avoir pensé que des bombardements licites suffiraient à chasser les Serbes, au moins de ces quatre villes. Même si telle était leur intention, le complot ourdi à Brioni n'en demeurerait pas moins criminel par nature, indépendamment des moyens choisis.

22. La Croatie a souvent tenté d'expliquer le départ des Serbes de Krajina par des facteurs indépendants de son attaque militaire. Elle est revenue sur ce point au cours des plaidoiries de la semaine dernière. Lorsqu'une population prise pour cible quitte un territoire, nombreux sont les facteurs qui conduisent des dizaines de milliers de personnes à prendre la décision de partir ou de rester. Mes propres aïeux ont fui l'antisémitisme de l'Allemagne nazie dans les années 1930. Ils sont considérés comme des survivants du génocide par des institutions telles que le musée de l'Holocauste à Washington. Pourquoi sont-ils partis ? Les raisons étaient sans doute complexes. Mais il faudrait être crédule pour penser que l'antisémitisme nazi — et, très probablement, la crainte, justifiée, comme la suite des événements l'a montré, qu'un sort bien pire ne leur soit réservé s'ils restaient en Allemagne — n'a pas joué un rôle central dans leur décision. Bien qu'il puisse paraître volontaire à certains égards, leur départ d'Allemagne peut-il être dissocié du plan nazi de détruire les Juifs ?

**17**

23. La complexité du processus de prise de décision en Krajina ne saurait dissimuler le fait que, au moment même où les Serbes fuyaient en masse le territoire, Tudjman prévoyait de les en chasser définitivement. Il avait l'intention de ne pas leur permettre de revenir et de donner leurs terres et leurs maisons, ainsi que les biens qu'ils avaient abandonnés dans leur fuite, à des Croates de la diaspora pour que ceux-ci puissent s'installer en Krajina.

---

<sup>26</sup> CR 2014/19, p. 51, par. 29 (Starmer).

**Les décisions rendues par le TPIY en l'affaire *Gotovina* (réponse à la question posée par M. le juge Bhandari)**

24. Je souhaite à présent en venir à la question posée par M. le juge Bhandari sur la valeur probante des conclusions exposées dans le jugement rendu par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Gotovina* à la lumière de l'arrêt de la chambre d'appel. Le défendeur convient en principe avec le demandeur que la norme énoncée au paragraphe 223 de l'arrêt que la Cour de céans a rendu en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine* s'applique : «[L]a Cour conclut qu'elle doit en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel.»<sup>27</sup> La question est de savoir quelles sont *les conclusions pertinentes* de l'affaire *Gotovina*, à la lumière des arguments présentés par la Serbie devant la Cour.

25. Il existe des différences essentielles entre l'affaire *Gotovina* dont a été saisi le TPIY et l'objet de la demande reconventionnelle en l'espèce. En effet, l'objet de l'instance devant le TPIY est nettement plus restreint que celui de la demande reconventionnelle. Les attaques aériennes dirigées contre les colonnes de militaires et de réfugiés serbes pendant l'opération Tempête constituent à cet égard un exemple frappant. Bien que ces événements soient intervenus pendant la période visée par l'acte d'accusation, le procureur n'a pas engagé de poursuites. Le TPIY ne s'est pas prononcé sur ce point.

26. Outre les moyens de preuve soumis à l'examen du TPIY, la Serbie a produit d'autres éléments devant la Cour. Les témoins qu'elle a appelés, dont Božo Šušić, Ilija Babić et Jela Ugarković, n'avaient pas déposé devant le TPIY, bien que le procureur se soit mis en rapport avec eux. En fait, l'équipe juridique du défendeur a pris contact avec ces nouveaux témoins dans le cadre du processus de coopération avec le bureau du procureur du TPIY. Le demandeur a renoncé à son droit de les soumettre à un contre-interrogatoire.

27. Même si l'affaire *Gotovina* et la demande reconventionnelle portent toutes deux sur l'opération Tempête, la première ne saurait être assimilée à la seconde. D'après le conseil de la

18

Croatie, qui a analysé la portée juridique des décisions rendues dans ladite affaire, la chambre de première instance a conclu que les accusés

---

<sup>27</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 134.

«avai[en]t participé à une entreprise criminelle commune, dont le but commun était de chasser définitivement la population civile serbe de la région de Krajina, en ordonnant des attaques d'artillerie illicites contre quatre villes ... , et en ne prenant aucune véritable mesure pour prévenir les crimes commis par [leurs] subordonnés ou pour enquêter à leur sujet»<sup>28</sup>.

La demande reconventionnelle de la Serbie est différente. La Serbie soutient que la Croatie a brutalisé et tué des Serbes de Krajina en tant que membres du groupe plus large des Serbes de Croatie, et ce, dans l'intention de les détruire parce que Serbes. A cette fin, la Croatie a pris plusieurs mesures. Les attaques d'artillerie n'étaient qu'un moyen parmi d'autres de détruire le groupe, outre les transferts forcés de population et la destruction physique des Serbes de souche en Krajina.

28. En l'affaire *Gotovina*, le procureur du TPIY a adopté une conception plutôt étroite de l'affaire et n'a pas examiné en détail les moyens utilisés par les autorités croates pour détruire physiquement les Serbes de souche en Krajina autres que les persécutions et le pilonnage illicite des villes situées dans le secteur sud de la zone protégée établie par les Nations Unies (il ne s'est pas intéressé au secteur nord). La Serbie a présenté à la Cour deux illustrations : une carte des meurtres préparée par le bureau du procureur dans l'acte d'accusation de *Gotovina* et une autre, élaborée par notre équipe d'après les éléments de preuve produits en la présente espèce<sup>29</sup>. Ces cartes, qui se trouvent dans le dossier de plaidoiries des 12 et 13 mars 2014, points n<sup>os</sup> 16 et 17, illustrent la différence qui existe entre les fondements respectifs des deux instances sur le plan de la preuve.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en analysant les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'affaire *Gotovina*, l'agent de la Serbie a fait référence aux déclarations des témoins qui avaient déposé devant le TPIY, lesquels avaient assisté en personne aux crimes ou, plus souvent, en avaient constaté les conséquences. Le défendeur a fait remarquer que l'arrêt rendu par la chambre d'appel, infirmant le jugement de première instance et acquittant *Gotovina* et *Markač*, ne modifiait en rien la valeur probante de ces déclarations. Ainsi que l'agent de la Serbie l'a souligné, «[s]i le TPIY est revenu sur sa position en droit concernant la preuve de

---

<sup>28</sup> CR 2014/19, p. 42, par. 3 (Starmer).

<sup>29</sup> Dossier de plaidoiries des 12 et 13 mars 2014, points n<sup>os</sup> 16 et 17.

**19** l'entreprise criminelle commune, cela n'avait rien à voir avec une quelconque défiance à l'égard des témoins, parmi lesquels se trouvaient de nombreux casques bleus de l'ONU»<sup>30</sup>.

30. Le défendeur renvoie parfois au résumé des dépositions des témoins, qui se trouve dans le jugement rendu par la chambre de première instance en l'affaire *Gotovina*, plutôt qu'à leur transcription, telle que la déclaration de l'ambassadeur Galbraith, par exemple, car ces références lui semblent plus commodes pour la Cour. Il appartient néanmoins à celle-ci d'apprécier la valeur probante de chacune de ces dépositions.

31. Les décisions rendues en l'affaire *Gotovina* ont eu pour conséquence fort regrettable — et ce n'est pas la seule — de centrer le débat sur le pilonnage des quatre villes par des unités d'artillerie, ce qui a véhiculé une perception erronée de l'opération Tempête, dont certains éléments importants ont été occultés. Ainsi que j'ai tenté de l'expliquer, même à supposer que les pilonnages aient été parfaitement licites, la thèse du défendeur selon laquelle l'attaque était dirigée contre la population serbe de Krajina, illicite et génocidaire par nature n'en est pas pour autant mise à mal.

32. Mesdames et Messieurs de la Cour, en l'état actuel des choses — état qui, compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, ne changera pas —, la jurisprudence du TPIY prise dans son ensemble présente une lacune béante : nul n'a été condamné pour l'opération Tempête. Le message ainsi transmis, si la décision de la majorité de la chambre d'appel en l'affaire *Gotovina* est considérée comme définitive, est que l'attaque lancée en août 1995 en Krajina n'était pas illicite. Est-ce là respecter l'engagement pris par la communauté internationale de lutter contre l'impunité, de rechercher la vérité, d'œuvrer en faveur de la réconciliation et d'établir les responsabilités ? Nous savons que l'opération Tempête était destinée à expulser la population serbe de Krajina et que ses instigateurs prévoyaient d'empêcher le retour des Serbes et de repeupler ce territoire par des Croates. Nous savons qu'elle s'est accompagnée d'une violence inouïe, notamment l'effroyable pilonnage des grandes villes. Nous savons qu'elle a été suivie par de nombreux meurtres et exécutions sommaires de personnes, souvent âgées, qui n'avaient pas pris la fuite. Nous savons que le changement démographique recherché par les organisateurs de

---

<sup>30</sup> CR 2014/16, p. 37, par. 13 (Obradović).

20

l'opération Tempête a bel et bien eu lieu et que la minorité serbe de Krajina a considérablement diminué, et ce, semble-t-il, de manière définitive. La Cour devrait avoir tous ces faits à l'esprit au moment d'examiner la pertinence des éléments provenant du TPIY. Ces éléments se révèlent parfois très utiles pour permettre la manifestation de la vérité, comme ce fut le cas dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*. Mais il arrive aussi, comme en l'espèce, que le TPIY livre une image du conflit qui n'est qu'une partie de la réalité, une image gravement tronquée.

### **Les observations du demandeur au sujet du statut de la chambre d'appel du TPIY**

33. J'aimerais commenter brièvement certaines observations faites la semaine dernière par le conseil de la Croatie au sujet du statut de la chambre d'appel du TPIY.

34. La Croatie semble avoir mal compris certaines remarques relatives à l'élection des juges. Bien entendu, nous savons tous que les juges sont élus dans le cadre d'un processus transparent et, en ce qui concerne le TPIY, par l'Assemblée générale. J'aimerais juste préciser, par souci d'exactitude, qu'en fait les juges du TPIY ne sont plus élus par l'Assemblée générale<sup>31</sup>, bien que tous ceux qui ont siégé dans les affaires *Gotovina* l'aient initialement été. Arrivés à expiration, leurs mandats ont été renouvelés par résolution du Conseil de sécurité et non en suivant la procédure électorale prévue par le Statut du Tribunal. De fait, c'est désormais le Conseil de sécurité qui nomme les nouveaux juges du TPIY et, bien entendu, il s'agit d'un processus totalement transparent.

35. Quoi qu'il en soit, l'argument que le défendeur a fait valoir au premier tour de plaidoiries était que la décision prise par les juges eux-mêmes de désigner certains d'entre eux pour siéger à la chambre d'appel n'est pas du tout un processus transparent. Rien de ce qu'a déclaré le demandeur ne vient contredire cette allégation. Je suppose qu'en cas de désaccord, la Croatie aurait précisé, preuves à l'appui, les critères régissant l'élection des membres de la chambre d'appel. Mais elle ne l'a pas fait, et pour cause.

36. Dans ses plaidoiries, le défendeur a instamment prié la Cour d'adopter une approche nuancée à l'égard des jugements et arrêts qui ont été rendus en l'affaire *Gotovina*, en tenant compte

---

<sup>31</sup> Résolution 1837 (2008) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, points 1 et 2 du dispositif ; résolution 1877 (2009), point 2 du dispositif ; résolution 1931 (2010), points 3 et 4 du dispositif ; résolution 1993 (2011), point 1 du dispositif.

21

de la complexité de cette affaire. L'idée n'était pas d'adopter une logique arithmétique, adjectif qui conviendrait mieux à l'approche simpliste de la Croatie vis-à-vis des deux décisions, et qui en définitive revient à dire que trois juges de la chambre d'appel prévalent sur trois juges de la chambre de première instance. J'aimerais redire que pareil raisonnement est peut-être vrai pour les parties devant le TPIY — le procureur et le défendeur — mais il ne l'est pas nécessairement pour une juridiction telle que la CIJ, pour laquelle les décisions rendues par d'autres organes judiciaires peuvent tout au plus être convaincantes. La Serbie soutient que la composition des chambres, la force avec laquelle se sont exprimés les juges dissidents et, surtout, la fragilité du raisonnement suivi par la majorité de la chambre d'appel obligent la Cour à examiner de manière plus approfondie l'ensemble des documents produits dans le cadre de cette affaire. Les opinions dissidentes peuvent être très pertinentes dans ce contexte. Même ici, à la CIJ, il arrive qu'un juge rédige de temps à autre une opinion dissidente.

#### **Le procès-verbal de Brioni**

37. L'un des importants moyens de preuve invoqués dans la demande reconventionnelle est le procès-verbal de Brioni. La Serbie prie la Cour de jeter un regard neuf sur le procès-verbal de cette réunion tristement célèbre. Au lieu de lire ce document à la lumière des décisions des deux chambres du TPIY, la Serbie suggère à la Cour de le considérer comme un élément de preuve parmi tant d'autres qui constituent désormais le dossier de la présente affaire. A bien des égards, la CIJ est tout aussi bien placée que les chambres du TPIY pour évaluer l'importance des termes employés à Brioni.

38. Je relèverai d'emblée que la chambre de première instance du TPIY a déclaré que le procès-verbal de Brioni rendait compte avec exactitude des discussions qui avaient eu lieu<sup>32</sup>, et rien dans l'arrêt rendu par la chambre d'appel ne vient contredire cette constatation. De surcroît, la Croatie elle-même a soumis ce document à la Cour dans son dossier de plaidoiries. Si elle a élevé des protestations contre ce texte dans ses conclusions écrites, elle ne semble plus désormais défendre cet argument avec grande conviction, si tant est qu'elle le défende encore.

---

<sup>32</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 1989.

22

39. Le conseil du demandeur a exprimé une certaine indignation à propos de l'association faite par le défendeur entre Brioni et Wannsee au premier tour de plaidoiries. Il n'a tout simplement pas bien écouté ce qui a été dit. Par son commentaire, le défendeur ne cherchait nullement à établir un parallèle maladroit et inapproprié entre l'holocauste nazi et l'opération Tempête. Ce commentaire tendait à démontrer comment les procès-verbaux de réunions au cours desquelles sont planifiées de graves violations des droits de l'homme et des atrocités peuvent être interprétés de façon tendancieuse par ceux qui cherchent à en minimiser ou à en nier l'importance. Ce qui a été dit, c'est que, même dans le cadre de réunions aussi notoires que celle de Wannsee, lorsque les procès-verbaux sont examinés isolément et hors de leur contexte, d'aucuns tenteront de les faire passer pour des propos inoffensifs ou innocents. Pris isolément, le procès-verbal de Brioni pourrait en effet se prêter à différentes interprétations, celle consistant à dire que ce document démontre la volonté de Tudjman d'apporter une «solution finale» au problème serbe de la Krajina n'en étant qu'une parmi d'autres. Mais si on replace ce document dans son contexte, les possibilités d'interprétation sont nettement moins nombreuses. Et, par contexte, Mesdames et Messieurs de la Cour, je ne veux pas simplement dire qu'il faut lire tout le paragraphe ou toute la page. Fait également partie du contexte l'histoire de Tudjman, en particulier ses opinions extrémistes et racistes notoires, qu'il a manifestées dans des déclarations faites avant et après l'opération Tempête, et son projet visant à détruire la population serbe et à la remplacer par des Croates.

40. Les opinions et les intentions de Tudjman sont très importantes pour établir si la Croatie a lancé des attaques contre la population serbe de Krajina dans l'intention de la détruire, en tout ou en partie. Interrogé dans le cadre de l'affaire *Gotovina*, l'ambassadeur Galbraith, a déclaré que — et vous pouvez lire sa déposition à l'écran — «indépendamment des structures officielles, toutes les décisions étaient prises par le président Tudjman et ses principaux conseillers»<sup>33</sup>. Galbraith a également déclaré que la politique visant à chasser définitivement les Serbes de Krajina et à y réimplanter des Croates étant celle de Tudjman, c'était également celle de la Croatie<sup>34</sup>. Il a ajouté que de hauts dirigeants croates, y compris Šarinić, partageaient ce point de vue. Selon lui, Šarinić

---

<sup>33</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 1998.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 2000.

avait qualifié les Serbes de «cancer rongeur l'estomac de la Croatie»<sup>35</sup>. Et il convient de se rappeler également qu'en mai 2013, une chambre de première instance du TPIY a condamné plusieurs personnes à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine, entreprise criminelle commune qui était dirigée par Franjo Tudjman. L'objectif de cette entreprise criminelle commune était — et je cite la version française du jugement, celui-ci n'existant que dans cette version — d'«opérer le nettoyage ethnique de la population musulmane sur le territoire revendiqué comme étant croate»<sup>36</sup>.

41. Dans ses plaidoiries, la Serbie a soutenu que l'illégalité de la réunion de Brioni ressortait de la déclaration de Tudjman selon laquelle, du fait des opérations qui allaient être menées, les civils s'enfuiraient et qu'«ils seraient suivis par l'armée, la colonne de civils et la colonne de militaires s'influençant psychologiquement l'une l'autre»<sup>37</sup>. Il prenait pour cible les civils alors qu'il aurait dû les protéger. Bien qu'elle ait été mise au défi d'aborder cette question dans sa réponse à la demande reconventionnelle, la Croatie n'en a pas dit un mot et n'a pas tenté d'avancer une explication à ce sujet.

**23**

42. Le demandeur fait valoir que Tudjman a ordonné qu'un couloir d'évacuation soit mis en place pour permettre aux Serbes de fuir<sup>38</sup>, mais la suggestion du président n'était pas motivée par des considérations humanitaires. Un examen attentif des parties pertinentes du procès-verbal de la réunion fait apparaître que la seule raison ayant motivé l'ordre de Tudjman était que, en l'absence d'un tel couloir, si les Serbes étaient obligés de rester et «de se battre jusqu'au bout», cela aurait pour conséquence «un engagement plus important et des pertes plus lourdes du côté [croate]»<sup>39</sup>.

43. Le procès-verbal de Brioni contient bien d'autres déclarations de cet acabit. En dehors des remarques qui ont déjà été évoquées au cours des plaidoiries, j'aimerais appeler l'attention des Membres de la Cour sur cet avertissement explicite adressé par Tudjman à ses généraux : «[n]'oubliez pas [en particulier] combien de villes et de villages croates ont été détruits, alors que

---

<sup>35</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2000.

<sup>36</sup> *Le Procureur c. Prlić et consorts* (IT-04-74-T), jugement, 29 mai 2013, vol. 4, par. 1232.

<sup>37</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 15.

<sup>38</sup> Réplique de la Croatie (RC), 20 décembre 2010, par. 12.16 ; pièce additionnelle de la Croatie, 30 août 2012, par. 4.16 ; *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2304.

<sup>39</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 7.

Knin est encore épargnée»<sup>40</sup>. Il a également exigé que l'on «démoralise complètement» l'ennemi — les Serbes —, afin qu'il sache ce que ça faisait et — ce sont les termes qu'il a employés — «afin de lui rendre la monnaie de sa pièce»<sup>41</sup>. Tudjman s'est exprimé ainsi en sachant pertinemment que certains soldats croates responsables de l'exécution de l'opération militaire étaient assoiffés de vengeance et de sang. A Brioni, Tudjman a été informé que les fantassins croates qui se dirigeaient vers Knin avaient tous des raisons de vouloir en découdre et que, au moment où se tenait la réunion, il était «difficile de les tenir»<sup>42</sup>.

44. Il est vrai que, pris isolément, le procès-verbal de Brioni peut donner lieu à des interprétations diverses. Et il en va de même de celui de la conférence de Wannsee. Mais, lu dans son contexte, en ayant à l'esprit les opinions nationalistes et racistes de Tudjman, sa volonté de repeupler la Krajina de Croates à la place de Serbes, et son rôle dominant au sein de la hiérarchie militaire et politique croate, aucun doute ne subsiste. Pour bien comprendre la réunion de Brioni, tout comme la conférence de Wannsee, il suffit de se pencher sur ce qui s'est passé et ce qui a été dit avant et après la rencontre. Plus aucun doute raisonnable ne peut alors subsister quant à ce qui y a été planifié, à savoir, la destruction physique des Serbes de Krajina, en tout ou en partie.

## 24

### **Le contexte qui a immédiatement précédé l'opération Tempête**

45. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le procès-verbal de Brioni contient des déclarations sans équivoque, claires et explicites des participants à la réunion, qui montrent que, au moment de la planification de l'opération Tempête, les dirigeants croates étaient parfaitement conscients de la volonté des autorités serbes de parvenir à un règlement pacifique du conflit<sup>43</sup>. La Croatie savait que le Gouvernement yougoslave avait condamné l'agression croate et qu'il appelait la communauté internationale à faire cesser les hostilités et à mettre en place un dialogue politique<sup>44</sup>. Les dirigeants croates savaient que les Serbes avaient accepté le plan Stoltenberg et autorisé le déploiement d'observateurs aux frontières dans le cadre de

---

<sup>40</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 10.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 10 ; déclaration d'Ante Gotovina.

<sup>43</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 1-2.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 2.

l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance<sup>45</sup>. Ni les dépositions des témoins, Slobodan Lazarević et Peter Galbraith, ni les exposés de Savo Štrbac auxquels le demandeur se réfère<sup>46</sup> ne mènent à une conclusion différente. Ils portent tous sur une période antérieure à la réunion de Brioni. Le 31 juillet 1995, alors qu'ils discutaient du lancement de l'opération Tempête, ceux qui participaient à la réunion de Brioni ont reconnu la volonté serbe d'entamer des négociations pacifiques.

46. La possibilité d'un règlement négocié est devenue un grave sujet de préoccupation pour les autorités croates, qui ont fait part de leur anxiété face à la volonté des Serbes de parvenir à un règlement pacifique du conflit<sup>47</sup>. Les dirigeants croates s'alarmaient de ce que l'attitude des Serbes à l'époque privait la Croatie de la justification nécessaire au lancement d'une attaque militaire en Krajina<sup>48</sup>. Les participants à la réunion de Brioni avaient à cœur de «trouver un prétexte quelconque» pour justifier leurs actes<sup>49</sup>. Dans le même esprit, à la veille de l'opération Tempête, la Croatie a envoyé aux Serbes et à la communauté internationale un message trompeur en faisant semblant de participer aux négociations de paix à Genève. Les dirigeants croates voulaient donner le change — donner l'impression d'accepter les pourparlers organisés à Genève — alors que les préparatifs pour le lancement de l'attaque militaire étaient déjà en cours<sup>50</sup>.

25

47. Pour tenter d'imputer à la Serbie l'absence de volonté de négocier, le demandeur évoque la mobilisation de l'armée serbe le 28 juillet 1995<sup>51</sup>. Il va sans dire qu'il s'agissait-là d'une mesure purement défensive. Les Serbes de Krajina se préparaient à une action défensive. Ils se préparaient pour la retraite, non pour l'attaque, et la Croatie l'a très bien compris.

---

<sup>45</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 1.

<sup>46</sup> CR 2014/19, p. 20, par. 32 et, dans le même sens, p. 21, par. 34 (Cрниć-Grotić).

<sup>47</sup> Duplique de la Serbie (DS), par. 682, où est évoquée la déclaration faite par le vice-premier ministre croate, M. Granić, lors de la 257<sup>e</sup> réunion à huis clos du Gouvernement croate.

<sup>48</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 1.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 2 ; DS, par. 674-677 faisant référence aux dépositions de Babić et Akashi dans le cadre de procédures menées devant le TPIY.

<sup>51</sup> CR 2014/19, p. 24, par. 4 (Singh).

### Attaques contre les convois de réfugiés

48. J'en viens maintenant aux attaques contre les convois de réfugiés, un sujet qui n'a pas été traité par le TPIY. Le demandeur a réitéré l'argument qu'il avait avancé dans ses écritures, à savoir qu'«il [était] arrivé que les colonnes [mixtes] soient prises dans des tirs croisés». Selon ses termes, le défendeur aurait «reconnu»<sup>52</sup> que les colonnes étaient composées de civils et de combattants<sup>53</sup>. Il s'agit là d'une présentation erronée des faits. Non seulement la Serbie n'a jamais nié le caractère mixte de ces colonnes, mais elle en a tiré argument pour prouver l'intention génocidaire des autorités croates envers les Serbes de Krajina.

49. Bien que la Croatie prétende ne jamais avoir déclaré que les civils deviennent des cibles légitimes lorsqu'ils s'enfuient avec des soldats, elle met l'accent sur le fait que les militaires armés de la RSK se trouvaient dans les colonnes et continuaient d'attaquer l'armée croate pendant qu'ils battaient en retraite. Ce faisant, le demandeur semble insinuer, en dernière analyse, que le pilonnage des colonnes mixtes par les forces croates pouvait dans une certaine mesure se justifier.

50. Les attaques lancées contre les convois de réfugiés sont établies par les dépositions produites par le défendeur ; je renvoie la Cour aux déclarations des témoins Mirko Mrkobrad<sup>54</sup> et Božo Šušić<sup>55</sup>, à celles des témoins du TPIY, à savoir Marija Večerina<sup>56</sup>, Dušan Dragičević<sup>57</sup> et les témoins protégés P-001, P-013 et P-056<sup>58</sup>, ainsi qu'à dix déclarations sous serment annexées à la duplique<sup>59</sup>. Le demandeur conteste la fiabilité du récit fait par Mirko Mrkobrad au motif que le nombre de personnes tuées et blessées selon lui était une estimation «à vue de nez»<sup>60</sup>, pour reprendre ses termes. Or, si la Serbie a produit la déclaration du témoin Mrkobrad, c'était pour établir que des attaques avaient bien été lancées contre les colonnes, le témoin ayant assisté à l'une d'entre elles. Elle entendait prouver que l'attaque proprement dite avait eu lieu, ce qui est

26

---

<sup>52</sup> CR 2014/19, p. 31, par. 27 (Singh), reprenant telles quelles les thèses formulées par la Croatie dans sa réplique (RC), par. 10.101 ; PAC, par. 3.68.

<sup>53</sup> CR 2014/19, p. 31, par. 27 (Singh).

<sup>54</sup> Duplique de la Serbie (DS), par. 757, tribunal de district de Požarevac (Serbie), procès-verbal de l'audition du témoin Mirko Mrkobrad, en date du 13 mars 1997 (annexe 52).

<sup>55</sup> CR 2014/17, p. 36, par. 79 (Obradović).

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 81 (Obradović) ; DS, annexe 47.

<sup>57</sup> CR 2014/17, p. 36, par. 82 (Obradović).

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 83 (Obradović). Voir également DS, annexe 51.

<sup>59</sup> DS, annexes 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 65 et 66.

<sup>60</sup> CR 2014/19, p. 32, par. 32 (Singh).

indéniable, et non établir le nombre exact de victimes, ce dont le témoin ne se souvenait plus très bien. La déclaration du témoin Mrkobrad confirme que la colonne de réfugiés a été attaquée par l'armée croate et que des Serbes ont été tués, ce que de nombreuses autres déclarations viennent corroborer, déclarations que le demandeur n'a pas contestées. On en trouve également confirmation dans le rapport de situation de la cellule de crise humanitaire des Nations Unies (recueil de rapports relatifs aux droits de l'homme), aux entrées correspondant aux 7 et 8 août<sup>61</sup>, ainsi que dans les rapports du comité Helsinki de Croatie pour les droits de l'homme (CHC)<sup>62</sup>, de Veritas<sup>63</sup> et de Human Rights Watch<sup>64</sup>.

51. La planification d'une voie de retrait, ainsi qu'il en avait été convenu à Brioni, n'avait pas pour but de garantir la protection des colonnes de Serbes en fuite. Au contraire, ainsi qu'il ressort des événements qui se sont déroulés pendant l'opération Tempête, les soldats croates ont délibérément tendu des embuscades aux colonnes de réfugiés qui passaient, les ont bombardées et ont exécuté les personnes qui en faisaient partie. La thèse défendue par le demandeur, aussi bien dans sa pièce additionnelle qu'à l'audience, selon laquelle les colonnes de civils auraient été prises involontairement dans des tirs croisés, est indéfendable. Le pilonnage des colonnes de réfugiés par l'armée croate n'avait rien de fortuit, pas plus qu'il n'était le fait de soldats ayant désobéi aux ordres.

52. Cette conclusion découle également du comportement des militaires croates pendant les offensives précédentes, telles que l'opération Eclair. La manière dont celle-ci a été exécutée révèle que le bombardement de colonnes de civils en fuite constituait une tactique militaire délibérée de la part de l'armée croate. L'opération Eclair fournit donc une preuve solide du fait que le pilonnage de civils serbes par l'armée croate était une ligne de conduite plutôt qu'un événement isolé. Les témoins oculaires ont déclaré que, durant l'opération Eclair, les colonnes de Serbes en fuite avaient constamment été prises pour cibles jusqu'à ce qu'elles arrivent à la rivière Sava.

---

<sup>61</sup> Contre-mémoire de la Serbie (CMS), annexe 55.

<sup>62</sup> CR 2014/17, p. 35, par. 75 et 76 (Obradović).

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 77 (Obradović).

<sup>64</sup> Rapport de Human Rights Watch, «Impunity for abuses committed during Operation Storm, and the denial of the right of refugees to return to the Krajina», août 1996, vol. 8, n° 13 (D), p. 11-12 ; disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.hrw.org/legacy/reports/1996/Croatia.htm](http://www.hrw.org/legacy/reports/1996/Croatia.htm).

27

53. De la même manière, les événements intervenus au cours de l'opération Tempête démontrent que, loin de bénéficier d'une voie de retrait les mettant à l'abri des tirs, les colonnes de réfugiés qui avaient emprunté les corridors d'évacuation laissés ouverts par l'armée croate se sont retrouvées prises au piège, victimes de bombardements délibérés et systématiques visant à les détruire physiquement. Le sort réservé à une colonne de réfugiés dans la région de Glina a été rapporté par des témoins oculaires. Le convoi en question avait pu pénétrer dans Glina, mais une fois dans le centre de la ville, il avait été encerclé de tous côtés par l'armée croate, et pilonné<sup>65</sup>. Le témoin Mrkobrad a décrit une colonne composée de «quelque 600 personnes, femmes et enfants, principalement des civils et un très petit nombre d'hommes en uniforme», qui, «[t]out à coup, ... avaient été la cible de tirs à l'arme légère ... [et] étaient tombées comme des mouches»<sup>66</sup>.

### **Meurtre de ceux qui ne s'étaient pas enfuis**

54. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, rares sont les Serbes qui n'ont pas pris la fuite lorsque les forces croates ont imposé leur contrôle sur la Krajina. La plupart de ceux qui sont restés ont été tués. Non seulement ces meurtres constituent la preuve que des actes punissables au titre de l'article 2 de la Convention sur le génocide ont été perpétrés, mais ils confirment aussi que les dirigeants croates avaient l'intention de détruire physiquement la population serbe de Krajina, en tout ou en partie. Ils sont bien documentés par les déclarations des témoins Božo Šuša, Ilija Babić, Jela Ugarković et Mile Sovilj, que la Serbie a présentées, ainsi que par celles des témoins du TPIY, à savoir Milan Ilić<sup>67</sup>, Dragutin Junjga<sup>68</sup>, Mile Djurić<sup>69</sup>, Peter Martić<sup>70</sup> et E. J. Flynn<sup>71</sup>. Le demandeur n'a pas contesté le rapport établi par Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, indiquant que «[l]e personnel de l'ONU a[vait] découvert plus de 120 cadavres ... [et qu'une] méthode courante

---

<sup>65</sup> DS, par. 757, tribunal de district de Požarevac (Serbie), procès-verbal de l'audition du témoin Mirko Mrkobrad, en date du 13 mars 1997 (annexe 52).

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> CR 2014/17, p. 41, par. 95 (Obradović).

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 39, par. 88 (Obradović).

<sup>69</sup> DS, annexe 48.

<sup>70</sup> CR 2014/17, p. 46, par. 111 (Obradović).

<sup>71</sup> Dossier de plaidoiries des 12 et 13 mars 2014, point n° 18.

28 d'exécution consistait à tirer une balle dans la nuque»<sup>72</sup>. La Croatie n'a pas non plus réfuté le rapport des Nations Unies de février 1996, dans lequel il était établi que 911 personnes avaient été tuées au cours de l'opération Tempête<sup>73</sup>.

55. L'observation du demandeur selon laquelle le défendeur aurait fourni, en août 2013, de nouvelles déclarations de témoins «établies expressément pour l'occasion»<sup>74</sup> n'est pas suffisamment claire. Pour en savoir plus sur ce droit procédural dont disposent les Parties, le demandeur est invité à consulter l'article 57 du Règlement de la Cour et l'accord sur les modalités d'audition des témoins et experts rédigé par son propre conseil.

56. Outre les déclarations de témoins présentées par le défendeur, le meurtre des civils serbes qui sont restés en Krajina pendant et après l'opération Tempête a été corroboré par deux organisations non gouvernementales, le comité Helsinki et Veritas, l'une croate, l'autre serbe. Ces organisations sont en désaccord sur de nombreux points, mais malgré leur rivalité et leur animosité mutuelle, elles ont toutes deux confirmé que les forces armées croates avaient commis des massacres pendant et après l'opération Tempête.

57. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Croatie a entièrement tort lorsqu'elle affirme que le nombre de personnes tuées durant l'opération Tempête est «grossièrement exagéré»<sup>75</sup>. Il ressort des éléments de preuve que, durant cette opération et immédiatement après, les soldats croates ont exécuté tous ceux qu'ils rencontraient, semant la mort sur leur passage dès que l'occasion s'en présentait. Il ressort clairement des moyens de preuve produits par le défendeur que les seuls survivants de l'opération Tempête sont les Serbes qui sont parvenus à trouver une cachette. Ainsi, le témoin Ilija Babić a fait observer ce qui suit : «Les survivants se sont pour la plupart cachés chez eux et dans les bois, tout comme moi, et je pense que c'est pour cette raison que [nous n'avons] pas été tués.»

58. S'agissant de l'allégation selon laquelle le nombre de civils tués au cours des opérations militaires croates ne prouverait pas l'intention génocidaire<sup>76</sup>, en dépit du nombre réel de civils

---

<sup>72</sup> CR 2014/17, p. 47, par. 115 (Obradović) ; les italiques sont de nous.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 116 (Obradović).

<sup>74</sup> CR 2014/19, p. 37, par. 47 (Singh).

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 34, par. 39 (Singh).

<sup>76</sup> RC, par. 12.28 et suiv.

29

décédés, l'armée croate a tué tous les Serbes qu'elle a pu débusquer dans les villes et villages en août 1995. Ses soldats ont assassiné tous les civils qu'ils ont pu trouver ou convaincre de sortir de leur cachette. Par conséquent, tout comme le manque de munitions avait empêché l'armée croate d'anéantir les villes par pilonnage au cours de l'opération Tempête, le massacre de la population serbe qui était restée n'a pas atteint l'ampleur recherchée en raison des caractéristiques topographiques spécifiques de la Krajina<sup>77</sup>, et du fait que, à l'époque des attaques, la plupart des civils qui en étaient capables avaient, à juste titre, fui la région. Ce n'était pas une destruction «en tout ou en partie», mais une destruction «totale». Les forces croates n'ont pas fait de quartier. Pendant l'opération Tempête et immédiatement après, elles ont exterminé tous les survivants serbes de Krajina tombés entre leurs mains.

#### **Autres actes incriminants**

59. Monsieur le président, le demandeur n'a pas commenté les arguments de la Serbie concernant les actes ayant entraîné des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe des Serbes de Krajina<sup>78</sup>. Il a tout simplement ignoré ce point. Même s'il s'agit là d'une stratégie délibérée de la part d'un pays accusé de génocide, on voit mal comment un gouvernement qui cherche une réconciliation devant «se fonder sur des faits historiques»<sup>79</sup> peut faire preuve d'une telle indifférence à l'égard des souffrances des victimes.

60. Le demandeur n'a pas non plus formulé d'observation sur les déclarations des témoins Hill, Dreyer et Ugarković, selon lesquelles l'armée croate a tué tous les animaux qui se trouvaient dans la région de la Krajina<sup>80</sup>. Après avoir examiné ces déclarations, un gouvernement en quête d'une réconciliation fondée sur des faits historiques peut-il encore prétendre que l'opération Tempête était licite, comme le fait valoir le conseil du demandeur ?

61. En outre, le demandeur est resté muet sur la déclaration de la Serbie selon laquelle, à la fin du mois de septembre 1995, la mission d'observation de la Communauté européenne avait indiqué que 73 % des maisons appartenant à des Serbes avaient été incendiées et pillées dans

---

<sup>77</sup> CR 2014/17, p. 42, par. 99 (Obradović).

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 50 et 51, par. 123-131 (Obradović).

<sup>79</sup> CR 2014/19, p. 17, par. 20 (Crnić-Grotić).

<sup>80</sup> CR 2014/17, p. 52, par. 133 et 134 (Obradović).

les 243 villages où elle s'était rendue<sup>81</sup>. Dans leur rapport du 4 novembre 1995, les observateurs militaires des Nations Unies avaient, quant à eux, précisé que 17 270 habitations avaient été détruites ou endommagées après le lancement de l'opération Tempête dans le secteur sud des Nations Unies<sup>82</sup>.

30

### La question des rapatriés

62. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la question des personnes qui sont rentrées chez elles. Dans sa réponse à la demande reconventionnelle, le demandeur a examiné la question des changements démographiques survenus en Croatie, affirmant que 130 000 Serbes étaient revenus<sup>83</sup>. Selon les conseils de la Croatie, les faits démontrent la volonté du demandeur d'assurer le retour de tous les citoyens souhaitant rentrer chez eux. La Serbie sait gré à la Croatie de faire des efforts en ce sens, si tant est que ce soit le cas. Cela pourrait grandement contribuer à la réconciliation entre les deux peuples. Néanmoins, les politiques mises en place par l'actuel Gouvernement de Croatie ne permettent pas vraiment d'éclairer la question qui intéresse la Cour, à savoir celle de l'existence d'une intention génocidaire en 1995. La Croatie n'a absolument pas réfuté les éléments de preuve indiquant que ses dirigeants voulaient, en 1995, opérer une transformation démographique de la Krajina, en expulsant les Serbes et en procédant à leur destruction effective en tant que communauté, en tout ou en partie, et en les remplaçant par des Croates.

63. De nombreuses sources attestent que la composition ethnique de la Krajina s'est profondément transformée à la suite de l'opération Tempête. Selon des sources onusiennes, auxquelles la chambre de première instance saisie de l'affaire *Gotovina* a fait référence, avant l'opération Tempête, quelque 180 000 Serbes vivaient en Krajina ; après l'opération, près de 2000 sont restés dans le secteur sud et 5000 dans l'ensemble de la Krajina, c'est-à-dire dans les deux secteurs<sup>84</sup>. En janvier 1998, Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale des Nations Unies, a

---

<sup>81</sup> La situation dans les territoires occupés de la Croatie, rapport du Secrétaire général, en date du 18 octobre 1995, Nations Unies, doc. A/50/648, par. 33.

<sup>82</sup> CMS, annexe 58.

<sup>83</sup> CR 2014/19, p. 17, par. 21 (Crnić-Grotić).

<sup>84</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2079.

indiqué que moins de 10 % des Serbes de Krajina étaient rentrés chez eux<sup>85</sup>. La comparaison des données des recensements effectués en Croatie en 1991 et 2001 montre que le nombre des Serbes de souche a considérablement changé. La carte qui apparaît à présent à l'écran se trouve également dans le dossier de plaidoiries, mais avec une légère modification : nous avons pensé qu'il serait utile d'entourer la région de la Krajina en rouge. Toutefois, comme vous pouvez le voir, d'autres régions ont également subi des transformations démographiques extrêmement importantes. La carte représente donc la population croate en 1991 — la population croate de souche était alors peu nombreuse dans la région de la Krajina (entourée en rouge) ; une décennie plus tard, elle s'est radicalement transformée. Prenons les quatre villes qui ont subi des bombardements : à Knin, le nombre d'habitants serbes est passé de 19 679 à 3164 ; à Benkovac, de 16 583 à 730 ; à Gračac, de 10 805 à 1523 ; et à Obrovac, de 6981 à 435. Au total, la population serbe de ces quatre villes est passée de 54 048 à 5852 individus, une baisse de près de 89 %.

31

64. Un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) publié en 2011 indiquait qu'un tiers seulement des rapatriés enregistrés vivait réellement en Croatie<sup>86</sup>. Selon cette étude, 38 % des rapatriés enregistrés résidaient en Croatie de manière permanente, 45 % vivaient dans un autre pays et 17 % étaient décédés. Le nombre relativement important de rapatriés décédés peut s'expliquer par l'âge élevé d'une grande partie de cette population. L'étude concluait qu'un tiers avait plus de 65 ans, tandis que les personnes de moins de 19 ans ne représentaient que 12 % des rapatriés, moitié moins que dans le reste de la population de Croatie. Impossible de présenter les conclusions détaillées du rapport du HCR ici : il fait plus de 200 pages. Mais il en ressort que, pour ce qui concerne la pérennité biologique des communautés serbes en Croatie, notamment en Krajina, les indicateurs sont au rouge. Cela ne signifie toutefois pas que la Croatie tente, aujourd'hui, d'accélérer le processus, comprenez-moi bien. Mais le fait d'évoquer simplement le chiffre de 130 000 rapatriés, comme l'a fait le demandeur lorsqu'il a réfuté la demande reconventionnelle, ne permet pas vraiment à la Cour de se faire une idée précise de la situation. L'agent de la Serbie a souligné le déclin spectaculaire de la population serbe en

---

<sup>85</sup> Rapport d'Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale, 14 janvier 1998, par. 32.

<sup>86</sup> HCR, *Minority Return to Croatia — Study of an Open Process*, 2011.

Croatie<sup>87</sup>, qui est passée de presque 20 % avant la seconde guerre mondiale, à 12 % environ en 1991, et à un peu plus de 4 % aujourd'hui. L'étude du HCR laisse entendre qu'en raison de la répartition par âge, le déclin va se poursuivre. C'est l'opération Tempête qui est la principale responsable de cette évolution.

### Questions relatives à la preuve

32 65. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, deux rapports invoqués par la Serbie ont fait l'objet d'attaques injustes de la part du demandeur. Le premier est le rapport du comité Helsinki de Croatie (le rapport du CHC). La Croatie a souligné que la chambre de première instance avait conclu qu'elle ne se fonderait pas sur les informations présentées dans ce rapport «à moins qu'[elles] ne soi[ent] corroboré[es] par d'autres éléments de preuve»<sup>88</sup>. La Croatie en conclut qu'«il ne serait pas prudent de se fonder sur ce rapport»<sup>89</sup>. Si le demandeur se contente de dire qu'on ne peut s'appuyer sur ce rapport en l'absence d'éléments concordants, cela correspond aux conclusions de la chambre de première instance, et cette position ne pose pas de problème particulier à la Serbie. Mais le ton de la remarque de la Croatie semble indiquer que la Cour devrait écarter ce rapport, ce qui est à notre avis excessif. Le rapport du CHC devrait être considéré comme un élément probant utile, permettant de mieux appréhender les faits. L'expression «à moins qu'[elles] ne soi[ent] corroboré[es]» et le terme «se fonder» indiquent simplement qu'il convient d'être vigilant lorsqu'un fait donné n'est établi que par un seul élément de preuve. Soulignons que le rapport du CHC n'était pas le seul élément de preuve qui demandait, selon la chambre de première instance, à être corroboré : un rapport de l'équipe des observateurs militaires des Nations Unies et des rapports d'ONG internationales telles que Human Rights Watch et la fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme ont été soumis à la même condition<sup>90</sup>. Si elle avait voulu que ces éléments de preuve soient complètement écartés, je crois qu'elle l'aurait dit clairement.

---

<sup>87</sup> CR 2014/13, p. 16, par. 17 (Obradović).

<sup>88</sup> CR 2014/19, p. 18, par. 24 (Crnić-Grotić), citant *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 50.

<sup>89</sup> CR 2014/19, p. 18, par. 24 (Crnić-Grotić).

<sup>90</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 52, 55 et 57.

66. Le rapport du CHC apporte la preuve de la responsabilité de la Croatie dans les attaques lancées contre des convois de réfugiés. Les informations qui y figurent sont corroborées par les sources suivantes : la déclaration d'un témoin oculaire affirmant que les convois de réfugiés fuyant Knin avaient été bombardés par l'armée croate<sup>91</sup>, et l'entrée datée du 7 août 1995 du journal des opérations de la 4<sup>e</sup> brigade de la garde<sup>92</sup>.

67. Le demandeur continue de critiquer vigoureusement la personnalité de Savo Štrbac, et de mettre en doute la liste des victimes de l'opération Tempête établie par l'ONG Veritas. La Croatie a relevé trois nouveaux doublons dans la liste établie par Veritas, liste sur laquelle figurent plus de 6000 victimes serbes de la guerre en Croatie, et en a fait état devant la Cour pour saper la crédibilité de cette organisation<sup>93</sup>. Cette question a été abondamment discutée dans les pièces de procédure des deux Parties. Le demandeur n'a avancé aucun nouvel argument ; il s'est contenté de répéter ce qui avait déjà été dit dans les écritures.

**33**

68. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ces trois doublons ne prouvent pas une quelconque «faiblesse méthodologique». Ce sont des erreurs techniques, comme il peut y en avoir dans n'importe quel rapport statistique. C'est évident : les noms apparaissant deux fois se suivent, sous les numéros 1731 et 1732 par exemple, comme vous l'avez vu à l'écran la semaine dernière<sup>94</sup>. Cela ne peut être volontaire. Il n'y a ni supercherie, ni déformation de la réalité.

69. L'erreur dont il a été fait état devant la Cour ne provient pas de la liste des victimes directes de l'opération Tempête. Les erreurs alléguées par la Croatie se trouvent dans la partie concernant les victimes indirectes de la guerre et de l'après-guerre — c'est la formule utilisée par Veritas dans le cadre de sa méthodologie statistique, comme l'a expliqué Savo Štrbac dans son exposé d'expert. Pour repérer une telle erreur, il faut passer en revue tous les noms de victimes, soit plus de 6000. En réalité, le fait que l'on n'ait trouvé que trois erreurs devrait confirmer la validité des travaux et du rapport de Veritas. La plainte du demandeur est assez mesquine.

---

<sup>91</sup> DS, par. 733 et 759.

<sup>92</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), Reynaud Theunens, rapport d'expert : *Croatian Armed Forces and Operation Storm*, partie II, p. 189 ; CMS, annexe 64.

<sup>93</sup> CR 2014/19, p. 19, par. 26 (Crnić-Grotić).

<sup>94</sup> Dossier de plaidoiries du demandeur, onglet n° 17.

70. La Serbie ne cherche pas à établir le nombre exact des victimes de l'opération Tempête. Le défendeur soutient que les Serbes de Krajina ont été tués massivement pendant et après l'opération. La liste établie par Veritas est corroborée par de nombreux autres documents. Le demandeur ferait mieux de transmettre directement l'exposé de M. Štrbac au procureur croate chargé des crimes de guerre. Tout le monde sait quelles sont les unités de l'armée et de la police croates qui opéraient dans les villages concernés.

71. S'agissant de la déposition que le général Andrew Leslie a faite en l'affaire *Gotovina*, le demandeur prétend que «la chambre de première instance a [finalement] rejeté [l]e témoignage [du général Leslie] [dans lequel il affirmait avoir vu entre 30 et 60 corps à l'hôpital de Knin]», se fondant sur une autre déclaration que le témoin Leslie avait faite dans une émission de radio canadienne en 2003. Selon cette déclaration, reproduite au paragraphe 1334 du jugement du TPIY, le ciblage délibéré et à grande échelle des quartiers résidentiels, pendant l'opération Tempête, s'était soldé, selon Andrew Leslie, par la mort d'environ 10 000 à 25 000 personnes. Le demandeur affirme en outre que «[l]oin des exagérations de M. Leslie, la chambre de première instance n'a pas été en mesure d'identifier une seule victime du bombardement de Knin», avant d'ajouter : «On comprend aisément pourquoi le TPIY a choisi de ne pas tenir compte du témoignage du général Leslie.»

34

72. Monsieur le président, le jugement rendu en l'affaire *Gotovina* indique au contraire expressément ce qui suit :

«Sur la base des témoignages de Dawes, Al-Alfi, *et Leslie* [les italiques sont de nous], la chambre de première instance conclut que plusieurs cadavres, certains en vêtements civils, et d'autres en uniforme militaire, au moins partiellement, se trouvaient, le 4 août 1995, juste à côté des quartiers généraux de la SVK, ou dans une zone (désignée par la lettre B sur la pièce P984) située à moins de 200 mètres. *Sur la base des témoignages susmentionnés*, la chambre conclut que la HV a tiré des projectiles d'artillerie qui sont tombés dans cette zone.»<sup>95</sup>

Ainsi, premièrement, la chambre de première instance n'a pas écarté la déposition du général Leslie, contrairement à ce que laisse entendre le demandeur, et deuxièmement, elle a conclu que plusieurs cadavres avaient été retrouvés à la suite de l'attaque d'artillerie. Le fait que la

---

<sup>95</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 1375 ; les italiques sont de la Serbie.

chambre ne soit pas parvenue à *identifier* ces victimes en précisant leur nom, leur sexe ou leur âge ne change rien au fait que le pilonnage a fait plusieurs morts, y compris des civils.

### **L'impunité et les procès tenus en Croatie**

73. J'en arrive à la question de l'impunité et à l'inaction des autorités croates en matière pénale. La Partie adverse a dit à la Cour que 2 300 personnes avaient été reconnues coupables d'actes de pillage et de destruction de biens commis dans le cadre d'une opération militaire prétendument licite, connue sous le nom d'opération Tempête. La Croatie a également affirmé qu'à ce jour, 33 personnes avaient été poursuivies pour des meurtres commis pendant et après cette opération supposément licite<sup>96</sup>. Mais le demandeur n'a pas précisé combien de Croates avaient été condamnés de manière définitive pour des meurtres commis dans le cadre de l'opération Tempête. Si personne n'a été déclaré coupable, il faudrait, pensons-nous, expliquer pourquoi à la Cour.

74. Tout comme pour les obstacles au retour, c'est son lien avec l'intention génocidaire qui rend cette question pertinente. La Serbie soutient que l'impunité dont bénéficient, en Croatie, les auteurs de meurtres et d'autres atrocités atteste l'intention de détruire la population serbe en Krajina.

35 75. De nombreux faits figurent déjà dans le dossier ou dans les documents du TPIY. Par exemple, Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale des Nations Unies, a déclaré en l'affaire *Gotovina* qu'elle avait rencontré, le 4 décembre 1995, plusieurs responsables, dont Tudjman, et qu'elle avait eu l'impression que ces derniers ne souhaitaient pas enquêter sur les agissements des membres de l'armée croate ni engager de poursuites à raison des crimes perpétrés pendant l'opération Tempête «au-delà de ce qui était nécessaire pour sauver les apparences devant la communauté internationale»<sup>97</sup>. Quant au ministre de l'intérieur, Jarnjak, il a informé Mme Rehn que des enquêtes criminelles avaient été ouvertes contre les auteurs de crimes tels que les pillages et les incendies volontaires. Il lui a néanmoins donné l'impression de ne pas vouloir enquêter sur l'existence alléguée de fosses communes<sup>98</sup>. Nous savons que les autorités croates s'inquiétaient des crimes contre les biens parce qu'elles avaient l'intention d'utiliser les biens serbes pour les

---

<sup>96</sup> CR 2014/19, p. 17, par. 21 (Crnić-Grotić).

<sup>97</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2102.

<sup>98</sup> *Ibid.*

nouveaux arrivants en Krajina. Dans un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 14 février 1996, on lit que des poursuites ont été engagées «dans les affaires qui ont fait le plus de bruit», mais qu'«on ne constate guère de progrès dans les enquêtes relatives à de nombreux autres cas de meurtres isolés»<sup>99</sup>. Selon l'ambassadeur Galbraith, «Tudjman a reconnu, concernant les atrocités commises après l'opération Tempête, qu'il y avait eu des problèmes, mais il n'en a pas tenu compte et n'a rien fait»<sup>100</sup>. Les chiffres que le conseil de la Croatie a donnés à la Cour le 18 mars semblent correspondre à ceux fournis par la Croatie en 1996 et qui ont été mentionnés dans l'affaire *Gotovina*. Ils se rapportent, pour l'essentiel, à des crimes contre les biens tels que les pillages et les incendies volontaires. Des informations font état d'un nombre relativement modeste de personnes traduites en justice pour meurtre, mais rien ne permet de dire que des condamnations définitives ont été prononcées.

76. Dans son ouvrage sur les procès pour crimes de guerre et la Cour pénale internationale, M. Ivo Josipović — l'actuel président de la Croatie — commente les défaillances du système judiciaire croate concernant la responsabilité du conflit. Il souligne le petit nombre de procès intentés à la suite de l'opération Tempête, et relève en particulier que les faits n'ont pas été qualifiés de crimes de guerre. Commentant un livre blanc publié par le Gouvernement croate, M. Josipović affirme ce qui suit :

«Là où le bât blesse, c'est que les données relatives aux crimes les plus graves et à leurs victimes ne reflètent pas les crimes qui, aux yeux du grand public, ont été commis à l'encontre de la population serbe. De plus, les victimes et les épreuves subies par le «camp adverse» (même si l'on parle de citoyens croates !) n'apparaissent pas dans les données relatives aux souffrances engendrées par la guerre.»<sup>101</sup>

36

### Conclusions

77. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, me voici arrivé à ma conclusion. Que ce soit dans ses écritures ou à l'audience, le demandeur n'a pas démenti l'existence :

---

<sup>99</sup> Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995), Nations Unies, document S/1996/109 du 14 février 1996, par. 13.

<sup>100</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90-T), jugement, 15 avril 2011, par. 2104.

<sup>101</sup> Ivo Josipović, *The Hague Implementing Criminal Law, The Comparative and Croatian Implementing Legislation and the Constitutional Act on the Cooperation of the Republic of Croatia with the International Criminal Tribunal*, Zagreb: Informator Hrvatski Pravni Centar, 2000, p. 253.

- i) de déclarations de personnalités publiques croates, présentant les Serbes de Croatie comme des sous-hommes<sup>102</sup> ;
- ii) d'une déclaration enregistrée du ministre croate de la défense, faite en 1991, dans laquelle il assurait que personne, en Krajina, ne survivrait<sup>103</sup> ;
- iii) des déclarations du professeur Puhovski<sup>104</sup> concernant la situation générale en Croatie avant l'opération Tempête, et de celles du général Forand<sup>105</sup> des Nations Unies et de l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Galbraith, sur la situation en Krajina après cette opération<sup>106</sup> ;
- iv) de déclarations faites au cours de la réunion de Brioni selon lesquelles les négociations de Genève ne devaient servir que de paravent à l'attaque prévue contre la Krajina<sup>107</sup> ;
- v) des déclarations faites par des soldats et officiers croates pendant l'opération indiquant qu'ils tueraient tous les Serbes<sup>108</sup>, et que tous les Serbes étaient des terroristes<sup>109</sup> ;
- vi) des déclarations de Franjo Tudjman, quand il était président de la Croatie, et du ministre des affaires étrangères, assimilant les Serbes à un cancer dans l'estomac de la Croatie<sup>110</sup> ;
- vii) des déclarations reflétant les positions idéologiques de Tudjman vis-à-vis des Serbes<sup>111</sup> et présentant le génocide comme un moyen d'assurer une homogénéité ethnique<sup>112</sup>.

**37** La Croatie en a tout simplement fait abstraction. Elle n'en a rien dit, ni dans ses écritures ni à l'audience.

78. Permettez-moi de revenir maintenant brièvement sur cette autre moitié de la procédure, celle relative à la requête de la Croatie. On trouve dans cette requête la preuve de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.

---

<sup>102</sup> CR 2014/17, p. 17, par. 20 (Obradović).

<sup>103</sup> CR 2014/18, p. 38, par. 158 (Jordash).

<sup>104</sup> CR 2014/17, p. 16, par. 17 (Obradović), citant *Gotovina et consorts*, compte rendu d'audience, 13 février 2009, p. 15901.

<sup>105</sup> CR 2014/17, p. 52-53, par. 135 (Obradović) ; dossier de plaidoiries, onglet n° 19.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 57, par. 150 (Obradović).

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 25, par. 48 (Obradović).

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 53-54, par. 137-141 (Obradović).

<sup>109</sup> CR 2014/16, p. 47, par. 16 (Jordash).

<sup>110</sup> CR 2014/17, p. 54, par. 142, et p. 55, par. 144 (Obradović).

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 57, par. 150 (Obradović).

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 23 par. 40 (Obradović).

La Serbie, dans une grande mesure, ne conteste pas ces éléments de preuve. D'ailleurs, elle a régulièrement exprimé ses sincères regrets et, pour autant qu'elle en porte une part de responsabilité, elle a fait acte de contrition. Cette reconnaissance des faits ne peut que contribuer au processus de réconciliation dans la région. Ce que la Serbie rejette en l'occurrence, c'est la tentative faite par la Croatie de qualifier de génocide ce qui s'est passé en 1991. Outre qu'elle conteste l'application du droit relatif au génocide aux faits en cause, la Serbie a relevé que nul n'avait eu à répondre du chef de génocide devant le TPIY pour les événements faisant l'objet de la demande de la Croatie. En outre, le Tribunal n'a jamais, dans les nombreuses décisions relatives à la Croatie qu'il a rendues, rien trouvé à redire aux chefs d'accusation formulés par le procureur. La situation juridique, en ce qui concerne ces faits, s'est encore clarifiée à la suite de l'arrêt de la Cour en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*. Et la Croatie n'a pas réellement cherché, dans le cadre de la présente instance, à nous convaincre que sa demande était très différente de celle qu'avait fait valoir la Bosnie-Herzégovine quant aux violations commises dans les municipalités. Elle n'a pas non plus osé affirmer que les violations commises en Croatie présentaient de réelles similitudes avec le massacre de Srebrenica, que la Cour a qualifié de génocide.

79. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la question qui se pose à l'évidence dans le contexte de la demande reconventionnelle est la suivante : si la requête de la Croatie est infondée, comme le soutient la Serbie et pour les raisons qu'elle a avancées, la demande reconventionnelle n'est-elle pas *ipso facto* vouée à faire long feu ? C'est ce que le conseil du demandeur, dans sa réplique sur ce point, semble avoir cherché à faire valoir, donnant à entendre que les arguments développés par la Serbie dans le cadre de sa demande reconventionnelle apportaient en réalité de l'eau au moulin de la Croatie. Mais ne nous perdons pas en ratiocinations, les circonstances sont bien trop graves. Les conclusions que rendra la Cour influenceront sans l'ombre d'un doute la représentation que l'on se fera, dans la région et au-delà, des conflits qui ont eu lieu dans les années 1990. Elles pourraient bien contribuer à façonner l'histoire officielle de ces guerres, liées à la dissolution de l'ex-Yougoslavie.

80. Dans ses observations finales sur la demande reconventionnelle, l'agent de la Serbie a clarifié la position du défendeur. Il a rappelé que la Serbie n'avait pas cherché à régler ces différends devant la Cour internationale de Justice. La Croatie ayant cependant insisté pour ce

faire, et ce, en dépit de l'arrêt de 2007, la Serbie a estimé qu'il lui fallait soumettre sa propre demande reconventionnelle. D'autant que, selon elle, cette demande reconventionnelle contribuera à faire la lumière sur tout ce qui s'est passé pendant le conflit. La Serbie le doit à toutes les victimes, en particulier les victimes de l'opération Tempête.

81. Pour en revenir à la teneur de la demande reconventionnelle, l'agent de la Serbie a fait valoir que cette demande, si on l'examine à la lumière des éléments requis aux fins d'établir le crime de génocide, est autrement plus solide que celle soumise par la Croatie. Il a expliqué qu'il n'y avait pas de commune mesure entre, d'une part, la violence qui s'est déchaînée dans le cadre de l'opération Tempête, le nombre de victimes causé sur un laps de temps aussi bref, en particulier compte tenu des possibilités restreintes qui s'offraient aux auteurs des actes en cause, ou encore les conséquences sur la vie du groupe ethnique pris pour cible et, d'autre part, les cas décrits dans la demande du requérant, pris isolément, et qui concernent des atrocités commises sur une durée de cinq années.

82. La position adoptée par la Serbie en ce qui concerne sa demande reconventionnelle et sa position à l'égard de la demande de la Croatie pourraient sembler contradictoires. Toutefois, il n'en est rien, et cela s'explique aisément. La Serbie estime juste, du point de vue du droit international, l'interprétation prudente que la Cour a donnée du crime de génocide en 2007. Elle ne demande pas à la Cour de réviser ou de modifier les conclusions juridiques qu'elle a rendues dans cet arrêt. La démarche interprétative adoptée par la CIJ à l'égard du génocide, dans le cadre plus particulier de la responsabilité des Etats, cadrerait pour l'essentiel avec la logique suivie dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* au cours des précédentes décennies. Elle était garante de clarté et de certitude juridique.

83. Si la Cour maintient la position qu'elle a adoptée en 2007, la demande de la Croatie doit être rejetée. La Croatie encourage la Cour à revenir sur sa jurisprudence, mais si la Cour le fait, elle risque d'être bien en peine d'expliquer son revirement au peuple de Bosnie-Herzégovine. Le défendeur soutient en tout cas que, si la Cour devait revoir son interprétation du crime de génocide dans un sens favorable à la thèse de la Croatie, il ne saurait faire de doute que la demande reconventionnelle de la Serbie est nettement plus solide que la requête à bien d'importants égards.

39

84. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens au terme de mon exposé de cet après-midi, et ce sera ma dernière occasion de m'adresser à vous dans le cadre de la présente instance. J'espère qu'il me sera donné de revenir dans ce prétoire, mais j'espère aussi que ce ne sera pas pour plaider une affaire concernant le génocide. Je nourris l'espoir que ce soit la dernière affaire se rapportant à la Convention que la Cour ait à entendre.

85. Le conseil de la Croatie a exprimé la crainte que la Convention ne devienne lettre morte. Mais la dernière décennie a vu plus de procès et de poursuites pour génocide devant les juridictions pénales, nationales et internationales, que les cinq qui l'ont précédée. Le nombre de condamnés purgeant de longues peines pour génocide n'a jamais été aussi élevé. Au sein de l'ONU, et en Afrique, des organisations solides et dotées des moyens nécessaires ont été mises en place pour prévenir le génocide ou mettre en œuvre des mécanismes d'alerte rapide et, bien sûr, il n'y a jamais eu autant d'activités de recherche académique, tant en ce qui concerne le droit relatif au génocide que l'étude de ses causes. Il se pourrait bien que ce soit la dernière affaire de ce type portée devant la Cour, et je l'espère. Je ne crois pas que l'on doive mesurer l'efficacité de la Convention sur le génocide au nombre d'affaires soumises à la Cour en vertu de l'article IX. Voilà qui, respectueusement, clôt mon intervention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Schabas.

M. SCHABAS : Monsieur le président, peut-être le moment est-il venu de faire une pause ?

Le PRESIDENT : Oui, la Cour va marquer une pause de 15 minutes, après quoi je donnerai la parole à M. Jordash. L'audience est suspendue pour 15 minutes.

*L'audience est suspendue de 16 h 20 à 16 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. Monsieur Jordash, vous avez la parole.

M. JORDASH :

**L'OPÉRATION TEMPÊTE : UNE CAMPAGNE GÉNOCIDAIRE AU REGARD DE  
LA COMPARAISON PROPOSÉE PAR LE DEMANDEUR**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie. Avant de laisser la parole à M. Obradović, qui conclura les plaidoiries de la Serbie, je voudrais apporter quelques éléments de synthèse concernant la demande reconventionnelle de la Serbie.

40

2. Pour ce faire et afin de répondre à quelques observations peu constructives du demandeur, je vais traiter directement des neuf points formulés par M. Sands pour comparer la demande reconventionnelle à la demande principale<sup>113</sup>.

3. Il est bien entendu que, contrairement à ce que semble croire le demandeur, la valeur de cette comparaison n'est pas une question d'ampleur, mais aussi de valeur probante, et c'est là-dessus que je prie la Cour de porter son attention.

4. Comme le montre un survol des neuf points exposés par M. Sands au cours du deuxième tour des plaidoiries, la demande principale, encore une fois, ne repose sur rien qui puisse être interprété comme un plan et, pris dans leur globalité, le contexte et les lignes de conduite ne permettent pas de déduire une intention génocidaire.

5. A l'inverse, lorsqu'elle est examinée dans son contexte, la demande reconventionnelle n'est pas une «tactique de diversion», selon la fâcheuse expression du demandeur<sup>114</sup>, mais repose sur un plan clairement énoncé qui, conjugué aux schémas d'agissements criminels et de manquements constatés, remplit les conditions d'établissement de l'élément matériel et de l'élément moral du génocide.

6. Avant de passer aux neuf points de M. Sands, je voudrais faire quelques observations préliminaires touchant à la question de la «tactique de diversion» invoquée par le demandeur. La Croatie soutient que l'objectif de la demande reconventionnelle est de faire diversion, alors que la demande principale avait pour but de faire valoir les droits des victimes et de prévenir tout

---

<sup>113</sup> CR 2014/19, p. 57 à 65 (Sands).

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 57 et 58, par. 3 (Sands).

génocide futur. Ce sont là de nobles sentiments, mais, ainsi que nous l'avons vu tout au long de la procédure, les actes et les paroles ne sont pas du même ordre.

7. Tout d'abord, comme l'a exposé le défendeur, nous connaissons l'une des raisons qui ont présidé au dépôt de la demande. Le Gouvernement croate a en effet admis ce qui suit :

«Alors que la B[osnie]-H[erzégovine] a déposé sa plainte en 1993 ... la Croatie ne l'a fait qu'en 1999, et seulement après avoir été convaincue par un avocat américain que les accusations portant sur la responsabilité de la S[erbie] et M[onténégro] pour génocide ... sur le territoire de la Croatie paralyseraient certaines affaires introduites contre des Croates devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).»<sup>115</sup>

Cela a déjà été dit et je ne m'étendrai pas sur le sujet.

**41**

8. Or ces mots ne sont pas les seuls à révéler la raison véritable de la présentation de la requête, qui se manifeste également dans la façon dont la procédure a été menée. Le demandeur a consacré toute son énergie à persuader la Cour de mettre de côté les principes fondamentaux du droit, en même temps qu'il faisait de son mieux pour dissimuler les faits.

9. Qui plus est, nous estimons que le demandeur a pris la décision ne pas aider la Cour sur les questions qui concernent à la fois la demande principale et la demande reconventionnelle. Même s'il était exact que le défendeur n'a déposé sa demande reconventionnelle que pour faire diversion, ce qui n'est pas le cas, cela ne devrait avoir aucun effet sur le raisonnement de la Cour ni sur l'administration de la preuve. En effet, cela ne change rien au droit ni à la vérité.

10. A l'inverse, nous affirmons que les manœuvres de diversion déployées par le demandeur suscitent un risque réel de voir l'utilité de la convention ébranlée, la vérité camouflée et les droits fondamentaux des victimes, passées et à venir, compromis par un flot de discours éloquentes mais n'ayant pour but que de détourner l'attention.

11. Voyons tout d'abord les tentatives répétées du demandeur visant à modifier le droit et à éviter de fournir des informations précises ou même faire des concessions raisonnables.

---

<sup>115</sup> CR 2014/14, p. 11, par. 10 (Zimmerman), citant le télégramme n° 06ZAGREB366 du 17 mars 2006 envoyé au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par l'ambassade américaine à Zagreb, par. 8 (<http://wikileaks.org/cable/2006/03/06ZAGREB366.html>).

### **La mise à l'écart du droit**

12. Il est bien entendu que tout système de droit vivant se cristallise, évolue et s'affine avec le temps. Mais ce n'est pas ce que la Croatie demande à la Cour.

13. Le demandeur n'est absolument pas satisfait du droit actuel. La Croatie veut faire mettre à l'écart ou raboter les conclusions de la Cour relatives au critère d'établissement de la preuve, à la condition du caractère substantiel et au critère des «possibilités», au principe de la distinction et de la proportionnalité, ainsi qu'à la méthode utilisée dans l'appréciation du «contrôle effectif». Elle demande également à la Cour d'écarter les règles habituelles relatives à l'application temporelle des traités, à l'attribution et à sa propre compétence.

14. Le demandeur ne cherche pas à faire en sorte que le droit se construise, s'affine ou se précise, mais souhaite en voir des éléments fondamentaux mis à l'écart, déchirés et jetés aux ordures. La Cour se serait-elle trompée à ce point voici seulement sept ans dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine* ? Le droit international humanitaire est-il si déficient qu'il faille en rejeter les principes établis de longue date ?

**42**

15. Non, le demandeur veut simplement s'affranchir des règles de droit en fonction des faits de l'espèce. Si tel n'était pas le cas, il nous aurait expliqué par quoi il fallait remplacer ce qui doit être mis au rencart. Dans l'ensemble, nous n'avons pas eu droit à ce genre d'explication raisonnée.

16. Au lieu de cela, la Croatie se présente devant la Cour en proclamant le bien fondé de sa thèse, en même temps qu'elle lui demande d'écarter l'essentiel du droit, d'adopter un critère de possibilité incohérent et illusoire, de confondre les combattants et les civils, de contourner le critère du «contrôle effectif» et de souscrire au futile critère du hameau de M. Sands.

17. Ce ne sont manifestement pas là des propositions sérieuses. Il est impensable que le demandeur puisse croire que le rejet des règles actuelles sur tant de points contribuerait à renforcer ou à protéger l'utilité de la convention, les mécanismes de protection du droit humanitaire ou, au-delà de la présente affaire, les droits des victimes. L'idée est saugrenue.

18. Demandons-nous pourquoi il a dépensé tant d'énergie à essayer de changer le droit. C'est y répondre que de poser la question.

19. Avec tout le respect que je lui dois, il s'agit là d'une sorte de vandalisme juridique qui favorise les «interruptions de la protection» que le demandeur affirme vouloir éviter, en visant

uniquement à concilier l'inconciliable. A vouloir ainsi mettre le droit à l'écart, on risquerait de transformer la Convention sur le génocide, texte vivant qui permet de faire la distinction entre l'intention génocidaire et les autres intentions moins graves ou différentes, de façon à distinguer ceux qui la violent de ceux dont les intentions sont autres, en un ensemble de vœux pieux protégeant des droits illusoires, mais ne permettant pas de procéder aux distinctions requises.

### **Le camouflage des faits**

20. Selon nous, le demandeur adopte la même attitude insouciant à l'égard des faits.

21. Il n'y avait aucun problème entre les Serbes et l'administration politique et militaire de Tudjman. La Croatie n'avait pas d'armée et elle n'a pas commis de crimes. Les milliers de Serbes qui ont fui la Krajina avant et après l'opération Tempête l'ont fait à la demande des dirigeants serbes. Toutes les attaques serbes étaient disproportionnées et chaque crime commis était motivé par une intention génocidaire.

**43**

22. Cette opacité caractérise également l'estimation du nombre de civils qui auraient été tués dans le conflit en Croatie, chiffré à 12 500<sup>116</sup>. J'en ai parlé ce matin et je ne me répéterai pas. Qu'il suffise de dire qu'une telle attitude ne devrait pas pouvoir passer inaperçue.

23. Le demandeur aborde de la même façon les tristes événements de Vukovar. Il a écrit dans sa requête introductive d'instance que 1700 personnes avaient été tuées à Vukovar, dont 1100 civils<sup>117</sup>. Selon le mémoire, «2000 autres personnes [ont été] tuées après l'occupation de la ville»<sup>118</sup>.

24. Lorsque le juge Greenwood a demandé des éclaircissements sur ces questions<sup>119</sup>, le demandeur a répété les chiffres susmentionnés et ajouté :

«Voici quelques précisions quant aux chiffres concernant Vukovar. Les chiffres les plus fiables dont nous disposons en ce qui concerne le nombre de personnes tuées au cours du siège de la ville font état de 1100 à 1700 victimes, dont 4,70 % de civils avant la quatrième phase. Il est difficile d'estimer avec précision le nombre de personnes tuées pendant la quatrième phase. [Et c'est là l'important.] Dans les pièces

---

<sup>116</sup> CR 2012/20, p. 34, par. 21 (Ní Ghrálaigh).

<sup>117</sup> Requête de la Croatie (Requête), p. 8, par. 17 ; aucune note de bas de page pour cette prétention.

<sup>118</sup> Mémoire de la Croatie (MC), par. 4.139 ; aucune note de bas de page pour cette prétention.

<sup>119</sup> CR 2014/8, question du juge Greenwood, p. 59-60.

de procédure, il est avancé que 2000 personnes ont été tuées une fois la ville tombée aux mains des Serbes.»<sup>120</sup>

25. Le chiffre de 2000 tués après l'occupation de la ville est effectivement cité dans le mémoire du demandeur. Mais il n'est confirmé par aucune source ou autre élément de preuve. Comme le montre l'examen des pièces de procédure du demandeur, tous ces chiffres ne sont qu'assertions ou conjectures. Cela n'empêche pas le demandeur d'affirmer qu'il s'agit de faits.

26. Comme vient de l'expliquer M. Schabas, il en est de même du chiffre des 130 000 rapatriés en Croatie. M. Obradović abordera le sujet dans quelques instants.

27. La démarche du demandeur est sur ces questions totalement opposée à celle du défendeur, qui ne cherche pas à écarter le droit, mais à le faire appliquer. Il s'est efforcé de faire avancer la procédure en adoptant une position raisonnable à l'égard des faits, ne serait-ce qu'en jugeant avec réalisme le Gouvernement serbe et celui de la Krajina en ces temps abominables. Le défendeur n'a pas varié, même lorsque le demandeur sautait avec un plaisir non dissimulé sur tout ce qu'il considérait comme une concession, comme c'est devenu la norme.

**44**

28. Comme le défendeur l'a fait valoir, cette attitude fragilise la cause du demandeur, mais il ne faudrait pas qu'elle ait le même effet sur la demande reconventionnelle. Il serait regrettable qu'on puisse impunément présenter et soutenir une plainte pour génocide sans se présenter devant la Cour avec honnêteté ou, comme l'a si justement dit M. Zimmermann, avec les mains propres. Comme l'a précédemment expliqué le défendeur, j'entends montrer en examinant les neuf points de M. Sands qu'une telle initiative ne saurait rester sans conséquence.

29. Ainsi, lorsqu'elle affirme que le dépôt de la demande reconventionnelle n'était qu'une manœuvre de diversion, peut-être la Croatie devrait-elle balayer devant sa propre porte. C'est le demandeur, et non le défendeur, qui se complaît dans le mythe de la bonne conduite de chacun des dirigeants et combattants croates pendant le conflit.

30. Malgré ce que nous avons tous entendu dans cette salle, Tadjman reste un héros et tout est de la faute des Serbes. Avec tout le respect que je vous dois, conclure à l'existence d'un génocide reviendrait à cautionner injustement cette chimère. C'est l'un des motifs du dépôt de la demande reconventionnelle.

---

<sup>120</sup> CR 2014/12, p. 11 et 12 (Starmar) ; aucune note de bas de page pour cette prétention.

31. Après l'examen de cette question préliminaire, voyons les neuf points de M. Sands.

### **Le cadre temporel**

32. Premier point : le cadre temporel. La semaine dernière, le demandeur a essayé de démontrer que la demande principale de la Croatie et la demande reconventionnelle de la Serbie n'appartenaient pas au même «cadre factuel», en faisant valoir qu'il n'y avait pas de coïncidence temporelle entre les deux procédures dans la mesure où «la plainte de la Croatie se finit en grande partie avant même que commence celle de la Serbie»<sup>121</sup>.

33. La Croatie se contredit à nouveau en essayant de nier le lien temporel. Dans sa requête introductive d'instance, elle a reconnu l'étroitesse des liens entre les faits. Parallèlement, elle était prête à reconnaître que l'opération Tempête faisait partie intégrante du conflit militaire global qui s'est déroulé en Croatie à partir de 1991<sup>122</sup>.

45

34. Contrairement à ce qu'a dit le demandeur dans sa dernière plaidoirie, les faits ont un cadre temporel commun. Ils s'inscrivent dans le même contexte historique et le même processus politique global. Les actes qui sous-tendent la demande reconventionnelle de la Serbie ont été commis au cours du même conflit armé qui a débuté à la mi-1991, pour culminer avec l'opération Tempête en août 1995.

35. Ce n'est bien entendu pas la seule volte-face relevée par le défendeur dans la démarche du demandeur à l'égard de l'administration de la procédure et du fond de la demande reconventionnelle. Lorsque le demandeur a déposé sa requête introductive d'instance, le 2 juillet 1999, il était prêt à admettre que l'évacuation des Serbes de Krajina pendant l'opération Tempête constituait, «au mépris de la convention sur le génocide ... une deuxième opération de «nettoyage ethnique»»<sup>123</sup>. Certes, le demandeur s'est ensuite quelque peu rétracté, mais cela n'en a pas moins été dit.

36. Bien entendu, à ce moment-là, la Croatie affirmait que c'était la Serbie qui avait chassé son propre peuple du territoire croate. Après avoir sagement renoncé à cet aspect de la requête, le demandeur a rapidement nié avoir fait cet aveu. Mais il convient de l'examiner de plus près.

---

<sup>121</sup> CR 2014/19, p. 58, par. 8 (Sands).

<sup>122</sup> Requête, par. 2.

<sup>123</sup> Requête, par. 2. Voir aussi MC, par. 1.03 à 1.06.

37. Il a sans doute été fait de bonne foi, puisqu'il s'agit d'une déclaration contraire aux intérêts de son auteur. Conformément à la position qu'elle a adoptée dans diverses affaires, notamment l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, nous invitons la Cour à examiner cette déclaration et à en tenir compte. A l'inverse de ce qui s'est passé dans cette affaire, cette déclaration n'est pas une déclaration politique ; elle visait à produire un «effet juridique», même si le demandeur l'a désavouée. Elle contredit carrément tous les moyens invoqués par le demandeur à l'encontre de la demande reconventionnelle<sup>124</sup>, et révèle tout au moins en partie sa position sur le bien-fondé de ses propres moyens et de ceux de la Serbie.

38. Elle jette certainement le doute sur la franchise du demandeur quand il tente de limiter la portée de la demande reconventionnelle à une période de quatre jours seulement, suivie de quelques actes ponctuels postérieurs confirmatoires de l'intention sous-jacente<sup>125</sup>. Nous n'avons bien sûr pas eu besoin de cette déclaration faite contre ses propres intérêts pour le savoir.

46 39. Ainsi que l'a expliqué le défendeur au premier tour, la troisième phase de l'opération Tempête a certainement été la plus brutale. Dans l'affaire *Gotovina*, la chambre de première instance a constaté que, pendant les mois qui l'ont suivie, les forces militaires et la police spéciale croates ont continué à s'en prendre à la population civile.

40. S'il s'agit là pour le demandeur de «quelques actes ponctuels, dits confirmatoires», la chambre de première instance, elle, y a vu «un grand nombre de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et d'actes de destruction et de pillage commis contre les civils serbes de Krajina pendant les mois d'août et de septembre 1995»<sup>126</sup>. Dans ses longues observations sur le jugement et l'arrêt rendus en l'affaire *Gotovina*, le demandeur n'a fourni aucune raison justifiant que ces constatations soient écartées et aucune ne ressort raisonnablement de l'arrêt de la chambre d'appel.

41. Quoi qu'il en soit, le lien temporel est évident et le défendeur invite la Cour à examiner l'ensemble de la période où se chevauchent les deux demandes sur ce plan, pour apprécier la véritable intention des dirigeants croates.

---

<sup>124</sup> Arrêt rendu en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, par. 378.

<sup>125</sup> CR 2014/19, p. 57-58, par. 6 et 7 (Sands).

<sup>126</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, jugement, par. 2307.

42. La Croatie a commencé à planifier l'opération Tempête en 1992, ainsi qu'elle l'a reconnu dans sa réplique<sup>127</sup>, ce qui a été en partie confirmé par le général Bobetko, alors chef de l'état-major principal croate, dans son ouvrage intitulé *Tous mes combats* : dès 1994 et jusqu'à l'opération Tempête, les opérations avaient été menées selon un plan concerté dans le cadre duquel «[t]outes les tâches avaient été définies dans les moindres détails»<sup>128</sup>.

43. Dans sa déposition devant le TPIY, M. Galbraith a confirmé ce chevauchement dans le temps : le plan visant à attaquer la Krajina avait été adopté par le président Tudjman en 1994, bien avant l'opération Tempête<sup>129</sup>.

44. Quant à la mise en pratique de la théorie génocidaire de Tudjman, l'escalade de l'intention criminelle des dirigeants croates devient manifeste à l'examen des opérations qui ont précédé l'opération Tempête, dès 1992, mais en particulier l'attaque de Maslenica en janvier 1993, l'opération de la poche de Medak en septembre 1993 et l'opération Eclair en mai 1995.

47

45. La demande principale et la demande reconventionnelle renvoient à des phases différentes du même conflit, où étaient engagés les mêmes groupes armés, sur le même territoire du même Etat. Les prétentions formulées récemment par le demandeur sur ce point sont dépourvues de fondement.

### La portée géographique

46. Le deuxième point soulevé par le demandeur est celui des supposées différences dans la portée géographique des demandes.

47. Selon la Croatie, sa demande porte sur «plus d'un tiers de son territoire»<sup>130</sup>, tandis que celle de la Serbie ne concerne qu'«une fraction ... de la zone concernée par la demande de la Croatie, ce qui explique sans nul doute pourquoi la Serbie a dû revoir sa position et admettre que l'intention peut être établie même lorsque le nombre d'atteintes relevant de l'article II est peu élevé»<sup>131</sup>.

---

<sup>127</sup> Requête, par. 11.56.

<sup>128</sup> CMS, p. 371, note de bas de page 1040.

<sup>129</sup> DS, p. 295, par. 680, citant *Le Procureur c. Gotovina*, déposition du témoin Peter Galbraith, compte rendu d'audience, 23 juin 2008, p. 4921 et 4922.

<sup>130</sup> CR 2014/19, p. 58, par. 10 (Sands).

<sup>131</sup> *Ibid.*

48. Dans l'esprit du demandeur, tout est affaire de dimensions. Mais comme je l'ai expliqué ce matin, ses prétentions n'aident pas sa cause. A propos de la portée géographique, il laisse entendre que la Serbie jouissait d'une emprise territoriale absolue et que les possibilités de destruction étaient optimales. Pourtant, le nombre des personnes tuées au cours des cinq années de conflit est proportionnellement faible, même s'il reste trop élevé.

49. Cela dit, l'analyse du demandeur est juste lorsqu'il décrit l'efficacité du plan croate qui a présidé au déplacement des civils sans défense habitant de vastes étendues du territoire croate et à leur rassemblement dans des zones restreintes où la destruction pouvait être réalisée de manière optimale.

50. L'opération Tempête a été lancée depuis quatre directions sur le même territoire. L'attaque venue du nord visait Petrinja et Kostajnica. Celle venue du nord-ouest est partie de Karlovci pour atteindre Vojnić. L'attaque venue de l'ouest, soutenue par le 5<sup>e</sup> corps de la tristement célèbre armée musulmane bosniaque, est partie de Gospić vers Gračac, Udbine et les lacs de Plitvica. Enfin, l'attaque venue du sud est partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine et de la Dalmatie pour atteindre la ville de Knin et les secteurs de Benkovac et d'Obrovac<sup>132</sup>.

48

51. Il s'agissait d'un mouvement en tenailles qui poussait les civils vers une zone géographiquement limitée, sans porte de sortie. Il ne fait aucun doute en l'occurrence que les forces croates avaient planifié leurs manœuvres dans ce but.

52. Les chiffres fournis par Veritas et le CHC montrent le massacre qui, entre autres, est résulté de cette opération de destruction. Selon le rapport Veritas, il a été confirmé que 1719 personnes avaient perdu la vie ou disparu<sup>133</sup>. D'après le comité Helsinki de Croatie pour les droits de l'homme (le «CHC»), «pendant l'opération Tempête et au cours des cent jours qui ont suivi, 677 civils serbes ont été tués et manquaient à l'appel»<sup>134</sup>. La Cour sait que le demandeur

---

<sup>132</sup> Voir carte n° 9 ; par ailleurs, la police spéciale, placée sous le commandement de Mladen Markač, avait reçu l'ordre de lancer une offensive à partir de la région du Velebit pour prendre le contrôle de la zone de Mali Golić — Sveti Rok — Gračac, afin de couper la route reliant Gospić à Gračac, et de rejoindre les forces du district militaire de Split ; voir TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et consorts* (IT-06-90), rapport d'expert de M. Reynaud Theunens : *Croatian Armed Forces and Operation Storm*, 2<sup>e</sup> partie, p. 265.

<sup>133</sup> Cette liste est accessible au public : <http://www.veritas.org.rs/wp-content/uploads/2014/02/Oluja-direktne-zrtve-rev2014.pdf>.

<sup>134</sup> Contre-mémoire de la Serbie (CMS), par. 1239, citant CHC, *Military Operation Storm and its Aftermath*, Zagreb, 2001, p. 210 ; voir aussi Humanitarian Crisis Cell Sitrep, *Compilation of Human Rights Reporting*, 7 août-11 septembre 1995 ; annexe 55.

s'appuie sur les motifs de la chambre de première instance saisie de l'affaire *Gotovina*, qui a constaté «un grand nombre de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et d'actes de destruction et de pillage commis contre les civils serbes de Krajina pendant les mois d'août et de septembre 1995»<sup>135</sup>.

53. Qui plus est, la rapporteuse spéciale de la commission des droits de l'homme a confirmé que le personnel des Nations Unies avait découvert 120 cadavres portant les signes d'un même *modus operandi* : une balle dans la nuque<sup>136</sup>. Par ailleurs, comme le montrent les éléments de preuve contenus dans notre contre-mémoire, au moins 430 Serbes demeurés dans les ZPNU des secteurs sud et nord ont été assassinés<sup>137</sup>. Plus précisément, les localités de Knin<sup>138</sup>, Dvor<sup>139</sup>, Donji Lapac<sup>140</sup>, et Korenica<sup>141</sup> ont été les malheureuses cibles de cette campagne meurtrière. La Croatie n'a pas commenté ces éléments de preuve et n'a pas pu véritablement les réfuter.

49

54. Le demandeur a soigneusement évité de fournir à ce sujet des chiffres qui pourraient aider la Cour et d'expliquer comment on avait pu laisser commettre ces massacres. Quoiqu'il en soit, même au regard des chiffres les plus faibles, l'opération a été remarquablement efficace. Il peut être malséant de comparer des crimes ou des événements tels que ceux qui nous occupent, mais, sur la foi des chiffres les plus élevés, en cinq ans de guerre, plus de 6000 civils croates ont été tués par les forces serbes. Au cours des trois mois de l'opération Tempête, selon les chiffres les plus bas, les forces croates ont tué plus de 1000 civils.

55. Ces dernières avaient conçu l'opération Tempête pour qu'elle soit efficace, afin de compenser leur manque de contrôle sur les territoires disputés. Après avoir résolu le problème en enfermant les civils dans un espace géographique restreint, les forces croates ont utilisé au mieux leur maîtrise du terrain pour réaliser leur plan génocidaire.

---

<sup>135</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, jugement, par. 2307.

<sup>136</sup> Rapport sur la situation relative aux droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1995/89 de la commission et à la décision 1995/290 du conseil économique et social, 7 novembre 1995, Nations Unies doc. S/1995/933, p. 9, par. 24 ; CHC, *Military Operation Storm and its Aftermath*, Zagreb, 2001, p. 46.

<sup>137</sup> CMS, par. 1258-1311.

<sup>138</sup> *Ibid.*, par. 1261-1283.

<sup>139</sup> *Ibid.*, par. 1302 et 1311.

<sup>140</sup> *Ibid.*, par. 1286-1289.

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 1293-1296.

### **L'objectif des campagnes armées**

56. Le demandeur voit ici un troisième point de divergence. Il a tout à fait raison. Ainsi que le TPIY l'a constaté et que le défendeur en a fait état, nombreux et divers ont été les objectifs et motivations à l'origine de la violence qui a balayé la Croatie avant l'opération Tempête. Mais aucun de ces objectifs ne s'apparente à une quelconque idée de génocide. Aucun plan n'avait été établi et ni le contexte ni les lignes de conduite observées ne corroborent cette allégation.

57. Le demandeur insiste sur le fait que l'opération Tempête était licite parce que la Croatie l'aurait menée «dans le seul but de reconquérir son territoire souverain»<sup>142</sup>. Or ce refrain perpétuel renvoie à la question du mobile et non à celle de l'intention.

58. Tout aussi peu pertinentes, les autres raisons avancées par le demandeur se sont révélées fausses. Une motivation majeure et pour le moins étonnante voudrait que l'opération Tempête ait été une mission humanitaire destinée à permettre aux civils de Bihać d'échapper à un massacre et d'éviter un afflux de réfugiés<sup>143</sup>.

59. Ainsi que l'a souligné M. Tudjman à Brioni, ce que le demandeur a systématiquement refusé de reconnaître tout au long de la procédure, «je pense que notre principal objectif ne peut plus se limiter à une percée vers Bihać. Cette percée n'est plus désormais qu'un problème secondaire. Il nous faudrait maintenant trouver une sorte de prétexte à nos actions...»<sup>144</sup>

50

60. Permettez-moi d'énoncer une évidence : on n'évite pas un afflux de réfugiés en provoquant un afflux de réfugiés encore plus important.

### **L'identité des protagonistes**

61. Venons-en maintenant au quatrième point de divergence énoncé par le demandeur : l'identité des protagonistes. Depuis le début, le demandeur s'acharne à soutenir que, tout au long de l'année 1991 et jusqu'à l'opération Tempête, la puissance des forces belligérantes était inégale. M. Sands insiste pour dire qu'«il ne s'agissait pas, comme tente de le faire croire le défendeur en déformant la réalité, d'un conflit armé classique entre deux armées de forces égales»<sup>145</sup>.

---

<sup>142</sup> CR 2014/19, p. 59, par. 11 (Sands).

<sup>143</sup> Réplique de la Croatie, par. 11.9.

<sup>144</sup> Procès-verbal de la réunion entre le président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, et des responsables de l'armée, le 31 juillet 1995 à Brioni (annexe 52, p. 1).

<sup>145</sup> CR 2014/19, p. 60, par. 13 (Sands).

62. Selon le demandeur, ce sont «ces faits déformés qui vous ont été présentés la semaine dernière. L'argument avait été rejeté alors et devrait l'être à nouveau aujourd'hui.»<sup>146</sup>

63. Ainsi que l'a montré ce matin le défendeur, le demandeur ferme les yeux sur un contexte indéniable et, ce faisant, contourne les questions essentielles.

64. A titre d'exemple : en janvier 1993, au cours de l'attaque de Maslenica, 11 000 Serbes ont été transférés, par la force<sup>147</sup>. Durant l'attaque de la poche de Medak, 164 habitations et 148 granges ont été entièrement détruites<sup>148</sup>. En mai 1995, au cours de l'opération Eclair, 12 000 Serbes au total ont été déplacés<sup>149</sup>.

65. Même si l'on se détache un instant de tout scepticisme et que l'on reconnaisse aux crimes un caractère plus ou moins fortuit, la thèse du demandeur n'explique pas qui a pris le dessus sur l'armée de la RSK et qui porte la responsabilité des destructions causées.

51

66. Ni pourquoi le président Tudjman était si confiant, à Brioni, de ce que l'armée croate serait en mesure «d'infliger de telles pertes que, dans les faits, ils [les Serbes] disparaîtraient, autrement dit, les secteurs que nous ne prendrons pas immédiatement devront capituler dans les jours qui suivent»<sup>150</sup>.

67. Ni pourquoi, à Brioni, le ministre Radić était si confiant dans la réussite du plan qu'il avait prévu que la composition nationale serait ajustée et que l'harmonie tant attendue serait au rendez-vous :

«J'en conclus donc que les zones rouges et bleues devraient rapidement, et en priorité, être peuplés, autant que possible, par des Croates. Ces secteurs sont signalés, notamment Zrinska Gora, dont je n'ai pas parlé jusqu'à maintenant, ainsi que des secteurs tels que celui de Lapac et de Knin, c'est-à-dire dans l'arrière-pays et en

---

<sup>146</sup> CR 2014/19, p. 60, par. 13 (Sands).

<sup>147</sup> CMS, p. 356, par. 1125, renvoyant au cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993, 17 novembre 1993, Nations Unies, doc. E/CN.4/1994/47 (1993), par. 149.

<sup>148</sup> CMS, p. 360, par. 1133, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c. Ademi et Norac*, affaires n<sup>os</sup> IT-01-46 et IT-04-76, acte d'accusation consolidé.

<sup>149</sup> Information tirée du paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission, 14 juillet 1995, Nations Unies, doc. A/50/287-S/1995/575, par. 28-29.

<sup>150</sup> Procès-verbal de la réunion entre le président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, et des responsables de l'armée, le 31 juillet 1995 à Brioni (annexe 52, p. 2).

Herzégovine, qui devraient constituer une priorité secondaire, et puis ce secteur inoccupé en Lika, autant que possible...»<sup>151</sup>

68. Si le demandeur vit dans le monde réel, alors il s'agit d'une réalité bien étrange.

### **L'existence d'une politique d'agression systématique**

69. Venons-en à présent au cinquième point : la politique d'agression systématique. Je ne réitérerai pas les propos du défendeur au sujet des lignes de conduite sous-jacentes à la demande principale. Je me contenterai de répéter que les jugements et arrêts du TPIY et les éléments de preuve ne provenant pas du TPIY ne corroborent l'existence d'aucune ligne de conduite dont on pourrait déduire le génocide.

70. Le demandeur prétend que, au cours du premier tour de plaidoiries, le défendeur

«apparemment pour la première fois en l'espèce, ... a affirmé que la prétendue campagne génocidaire de la Croatie s'était déroulée en trois phases ... ce qu'il n'a [cependant] ... pu faire, c'est démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite dans les éléments de preuve présentés à la Cour, parce qu'elle n'existe pas»<sup>152</sup>.

71. Or, une fois de plus, la Croatie refuse de se rendre à l'évidence. Alors que la demande principale repose exclusivement sur des lignes de conduite, la demande reconventionnelle est corroborée par l'existence d'un plan spécifique *et* de scénarios criminels et de dissimulation. Ainsi que nous l'avons souligné ce matin, l'existence d'un plan représente une base solide pour démontrer une intention, ce qui signifie que le défendeur pourrait être en mesure de prouver l'existence d'une intention génocidaire à partir d'«un nombre relativement faible d'actes génocidaires».

**52**

72. L'exécution du plan a entraîné des expulsions. Des témoins des Nations Unies ont confirmé les répercussions psychologiques qu'avait eues le pilonnage. Ils ont confirmé que ce pilonnage était intense et les avait contraints à se réfugier dans des casemates des Nations Unies<sup>153</sup>. Nombreux sont les témoins qui, au cours du procès *Gotovina*, ont confirmé ces faits<sup>154</sup>.

73. Ce plan a mené à l'exécution d'une politique systématique de meurtre et de sévices.

---

<sup>151</sup> Procès-verbal de la réunion entre le président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, et des responsables de l'armée, le 23 août 1995 à Zagreb ; p. 01325991, et 01325993-01325997 (annexe 53, p. 4-7).

<sup>152</sup> CR 2014/19, p. 61, par. 16 (Sands).

<sup>153</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-060-90, déposition de John Geoffrey William Hill, 27 mai 2008, compte rendu d'audience, p. 3738.

<sup>154</sup> *Ibid.*, affaire n° IT-060-90, déposition de Jovan Dopud, 8 juillet 2008, compte rendu d'audience, p. 5981, 6000-6001.

74. Ce plan a entraîné la mise en œuvre d'une stratégie de dissimulation dont le demandeur a soigneusement évité de parler<sup>155</sup>.

75. Même si le demandeur reconnaît lui-même que, plus tard, l'accès à la zone a été bloqué quelque temps, il prétend que cette mesure a été prise «*afin de prévenir des pertes dans les rangs de l'ONURC dans le contexte des opérations militaires, et ensuite pour permettre le nettoyage du terrain*»<sup>156</sup>. Or rien ne nous a été dit de ces opérations, rien qui soit susceptible d'expliquer qui était visé par ce nettoyage, et pour quelles raisons. Les témoins des Nations Unies présents sur le terrain ont accepté d'assumer la responsabilité de leur propre sûreté. Ils ont considéré que cette dissimulation n'était pas légitime et, à défaut d'explications de la part du demandeur, la Cour devrait être du même avis. Il s'agit là d'une stratégie de dissimulation dont on pourra tirer les conclusions qui s'imposent. Je reviendrai sur ce point dans un moment.

76. Ce plan a entraîné l'application d'une politique de destruction délibérée dans les mois qui ont suivi. M. Schabas vient d'évoquer certains des actes de destruction qui ont été décrits dans le rapport de l'ECMM : 73 % des maisons serbes ont été incendiées et pillées dans les 243 villages qui ont fait l'objet d'une enquête<sup>157</sup>. C'est aux conclusions de cette même ECMM citées dans le jugement *Mrkšić* que le demandeur accorde tant de poids. Dans le seul secteur sud, 17 270 maisons ont été détruites ou endommagées<sup>158</sup>.

53

77. C'est pourquoi nous considérons qu'il est important de tirer les conclusions voulues de cette stratégie de dissimulation. Si le gouvernement croate a pu enlever les cadavres, il n'a pas pu masquer les incendies ni les dégâts causés. Il s'agissait là de la pointe émergée d'un plan massif et sinistre. On imagine sans peine la folie dévastatrice qui a mené à ces destructions.

78. Enfin, ce plan a entraîné la mise en œuvre d'une politique visant à empêcher les Serbes de Krajina de rentrer chez eux. Comme nous l'avons vu et comme l'a confirmé le ministre Radić à Brioni, cela faisait partie du plan. La chambre de première instance saisie de l'affaire *Gotovina* a

---

<sup>155</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-060-90, déposition de Ton Minkuielien, 15 avril 2008, compte rendu d'audience, p. 1501 (le témoin occupait un poste d'observateur des Nations Unies dans le secteur Sud).

<sup>156</sup> RC, p. 439, par. 11.107.

<sup>157</sup> CMS, p. 423, par. 1325, renvoyant à «La situation dans les territoires occupés de la Croatie» : Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/50/648, 18 octobre 1995, par. 33. Voir aussi, DS, p. 337, par. 773.

<sup>158</sup> CMS, annexe 58, p. 127.

jugé que, fait révélateur, Tadjman avait confirmé à Peter Galbraith que les Serbes de Krajina qui avaient quitté la Croatie en août 1995 ne seraient pas autorisés à retourner chez eux<sup>159</sup>.

79. Dès lors, comme tout un chacun peut le constater et contrairement aux dires de M. Sands, les moyens de la Serbie ne reposent pas «sur deux faits particuliers seulement : les bombardements aveugles et l'expulsion forcée»<sup>160</sup>. Ils reposent sur l'existence de ce plan et de ces politiques.

### **Meurtres, violences graves et destructions motivés par l'appartenance ethnique**

80. J'en viens au sixième point du demandeur : les cas de meurtres, de violences graves et de destructions motivés par l'appartenance ethnique. Le demandeur affirme qu'«il y a une énorme différence entre les exemples de meurtres motivés par l'appartenance *ethnique* tels qu'ils sont invoqués par chacune des parties»<sup>161</sup>, puis ajoute que «[l]a demande principale de la Croatie repose sur un grand nombre de cas distincts et séparés de meurtres, sévices, tortures et autres visant à imposer des conditions de vie propres à entraîner la destruction du groupe ethnique croate»<sup>162</sup>.

81. Pourtant, comme s'il prenait soudain conscience que cette assertion est infondée, le demandeur se rabat sur l'allégation erronée selon laquelle «dans sa demande reconventionnelle, la Serbie admet qu'on peut conclure au génocide en se fondant sur un nombre limité de faits, comme ceux qu'elle allègue», et déclare que «la Serbie admet maintenant que des actes commis à l'échelle de ceux établis par la Croatie dans les éléments de preuve qu'elle a présentés à la Cour, peuvent constituer un génocide»<sup>163</sup>.

82. Je ne compte pas répéter les arguments du défendeur sur ce point, mais la Croatie, une fois de plus, fait abstraction de ce que signifie, du point de vue juridique, l'existence d'un plan, ainsi que le rapport et la connexité de celui-ci avec l'écrasante majorité des cas de meurtre, de sévices et de destruction de biens.

54

83. Par contraste, en l'absence d'un plan spécifique, la Croatie devait en faire davantage, et elle ne l'a pas fait.

---

<sup>159</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, jugement, par. 1999-2000.

<sup>160</sup> CR 2014/19, p. 61, par. 19 (Sands).

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 18 (Sands).

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 61-62 par. 18 (Sands).

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 62, par. 18 (Sands).

### Les éléments de preuve testimoniale et documentaire

84. Je vais maintenant passer au septième point soulevé par le demandeur : la question des éléments de preuve testimoniale et documentaire. Le demandeur prétend avoir présenté une grande quantité d'éléments de preuve, notamment les déclarations de plus de 450 témoins qui «fournissent des descriptions de première main des crimes commis par les forces serbes contre la population croate» et dont la fiabilité aurait été confirmée par les constatations ultérieures du TPIY, ainsi que par les dépositions de six témoins de la Croatie au cours du premier tour<sup>164</sup>.

85. Ainsi que l'a fait valoir le défendeur, à supposer que les éléments de preuve présentés par le demandeur soient fiables et même si le TPIY en a donné acte, les conclusions de ce dernier n'étayaient pas la thèse du demandeur, comme le montre un examen rigoureux de celles-ci.

86. Comme l'a par ailleurs souligné le défendeur, en noyant la Cour sous une masse de faits criminels, comme si la quantité pouvait faire oublier l'absence de contexte ou de ligne de conduite, le demandeur a bafoué les exigences fondamentales en matière de procédure.

87. Ainsi que l'a montré l'explication fournie la semaine dernière par le demandeur en réponse à la question posée par le juge Greenwood concernant l'admissibilité des déclarations en question<sup>165</sup> et comme l'a confirmé hier M. Obradović, une grande partie des éléments de preuve présentés seraient inadmissibles devant les tribunaux croates. Et pourtant, le demandeur s'attend à ce que la Cour les admette à l'appui des graves prétentions formulées en l'espèce.

88. De son côté, le défendeur s'appuie sur l'existence d'un plan, ainsi que sur des éléments de preuve abondants et conformes aux règles applicables en matière de procédure, dont la fiabilité peut être mise à l'épreuve. Le demandeur s'est vu offrir la possibilité de vérifier les témoignages des membres du personnel des Nations Unies, ainsi que des principaux témoins présentés par le défendeur. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pourquoi le demandeur a-t-il renoncé à cette confrontation ? Qu'a-t-il donc cherché à esquiver ?

55

89. La Croatie doit faire face au poids conjugué du rapport Veritas, compilé par le centre de collecte de documents et d'information des Serbes de Krajina, et du rapport du comité Helsinki de

---

<sup>164</sup> CR 2014/19, p. 62, par. 20 (Sands).

<sup>165</sup> CR 2014/20, p. 67 (Cmić-Grotić).

Croatie pour les droits de l'homme<sup>166</sup>, qui confirment tous deux que des massacres ont bel et bien été perpétrés.

90. Ainsi que M. Schabas l'a souligné, le rapport du CHC n'a pas été entièrement discrédité par le TPIY en tant que base pour la recherche des faits, et l'on ne saurait pas davantage écarter aussi facilement le rapport Veritas en attaquant l'impartialité du directeur de cette organisation<sup>167</sup>.

91. Contrairement à la démarche adoptée par le demandeur, les erreurs qu'on peut relever dans les dates de naissance, les noms de pères de victimes, etc.<sup>168</sup>, que contient le rapport du CHC, où l'on trouve plusieurs centaines de points de données, ne constituent pas une «lacune méthodologique». Le rapport du CHC est le fruit du travail considérable qu'a accompli cette organisation non gouvernementale *croate* afin de consigner ce que le gouvernement cachait au monde.

92. Quant au rapport Veritas, M. Schabas a déjà abordé le sujet, mais la présence de quelques rares erreurs factuelles pour un total de 6119 victimes serbes, dont 2372 civils, ne permet pas de l'écarter du revers de la main<sup>169</sup>. Mettre en cause l'impartialité de son auteur sans la moindre preuve ne permet pas non plus d'expliquer et encore moins de prouver l'existence de «lacunes méthodologiques»<sup>170</sup>.

93. Les travaux de cette importante ONG, Veritas, ont été salués au fil des ans par un grand nombre d'acteurs internationaux tels que le Bureau de liaison des Nations Unies à Belgrade, le bureau du procureur du TPIY ou encore le Comité international de la Croix-Rouge<sup>171</sup>, et ces louanges sont toujours d'actualité.

94. A l'évidence, le demandeur aurait pu aider l'une ou l'autre de ces organisations à se faire une idée plus précise des faits, mais il s'est refusé à le faire. Force est donc de conclure que c'est tout l'inverse qu'il souhaitait.

---

<sup>166</sup> RC, par. 1.9.

<sup>167</sup> CR 2014/19, p. 62-63, par. 21 (Sands).

<sup>168</sup> RC, par. 2.65.

<sup>169</sup> CMS, annexe 66, p. 16 ; DS, par. 592 ; RC, par. 11.68.

<sup>170</sup> RC, par. 2.66-2.68.

<sup>171</sup> CMS, annexe 63.

### **Les conclusions du TPIY**

56

95. Venons-en maintenant au huitième point de divergence soulevé par le demandeur, qui concerne les conclusions du TPIY. Comme nous l'avons démontré au cours des trois dernières semaines, les jugements et arrêts rendus par le TPIY n'étaient pas la thèse du demandeur. Si le défendeur doit composer avec la controverse liée à l'arrêt rendu en l'affaire *Gotovina*, le demandeur doit, lui, composer avec le fait qu'aucun des jugements et arrêts du TPIY n'est de nature, peu ou prou, à étayer ses prétentions.

96. Ces jugements et arrêts confirment que des combats licites ont eu lieu et que ces combats ont donné lieu à des débordements, mais que les agissements constatés sont tels qu'ils ne sauraient donner prise aux éléments de preuve provenant d'autres sources. La chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a posé cette question préalable et cruciale pour la thèse du demandeur, et y a répondu par la négative. La similarité des éléments de preuve tirés d'autres sources par le demandeur, à supposer qu'ils soient jugés fiables, constitue la preuve que le TPIY a vu juste.

### **L'intention de détruire**

97. J'en viens enfin au neuvième point : l'intention de détruire. Le défendeur a exposé son point de vue de façon très claire, c'est pourquoi je ne le répéterai pas ici. Il s'appuie non seulement sur l'existence d'un plan, mais sur la réalité d'une opération concertée qui a chassé 200 000 civils de chez eux, faisant en sorte qu'ils se retrouvent massés dans des colonnes qui allaient ensuite être attaquées. Une fois les valides écartés, les forces croates ont pris pour cible et tué les personnes âgées ou vulnérables. La destruction était la conséquence voulue du plan.

98. A l'inverse, le demandeur n'est pas parvenu à expliquer comment une quelconque intention génocidaire pourrait être déduite des conclusions du TPIY qui ne corroborent d'aucune façon cette théorie ou d'agissements criminels qui ne s'apparentent pas le moins du monde à l'intention requise.

99. Ainsi que je l'ai évoqué au début du présent exposé, le demandeur se réfugie dans le déni et l'opacité pour appuyer sa propre thèse et saper la demande reconventionnelle.

100. Et la position opaque du demandeur à l'égard de la demande reconventionnelle ne devrait pas rester sans conséquence sur le plan juridique.

57

101. Comme nous l'avons précédemment fait valoir, le défendeur reconnaît que, en règle générale, il doit être établi que les crimes mentionnés à l'article II de la Convention sur le génocide ont été commis avec l'intention nécessaire<sup>172</sup> ; cependant, ainsi que la Cour l'a dit en l'affaire concernant le *Congo*, l'«établissement de la charge de la preuve dépend, en réalité, de l'objet et de la nature de chaque différend soumis»<sup>173</sup>.

102. Comme il a été souligné, la règle de la charge de la preuve doit s'appliquer avec «souplesse» lorsque la partie adverse est «mieux à même d'établir certains faits»<sup>174</sup>.

103. C'est en effet ce que le demandeur a prôné dans la réplique, sans toutefois mettre lui-même ce principe en application :

«Si en règle générale, il incombe à la partie qui avance un fait de l'établir, la partie adverse a également des obligations en ce qui concerne la preuve de cette allégation. Elle devrait en effet coopérer en vue de présenter au tribunal tous les éléments de preuve pertinents. Ce faisant, les deux parties aident la Cour à établir la vérité.»<sup>175</sup>

104. Dans ces conditions, ainsi que je l'ai évoqué il y a quelques instants, le défendeur est en mesure de s'appuyer sur une ligne de conduite supplémentaire pour établir la preuve de l'intention : le refus systématique d'apporter les réponses ou les informations susceptibles d'aider la Cour à appréhender l'ampleur réelle des attaques portées contre des civils au cours des deuxième et troisième phases de l'opération Tempête.

105. Le défendeur estime que le demandeur ne peut pas ignorer l'ampleur exacte des destructions causées par les forces croates et par ceux qui se trouvaient sous leur direction et leur contrôle. A la suite de l'opération Tempête, la Croatie a bloqué l'accès à son territoire et s'est dissimulée à la vue de la Communauté internationale pendant quelque temps. Elle doit forcément connaître le nombre de cadavres qui ont été trouvés, le nombre de civils qui ont été attaqués et blessés, l'ampleur des incendies, des destructions et des pillages. Elle a choisi de ne pas apporter son aide.

---

<sup>172</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

<sup>173</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660, par. 54.

<sup>174</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 332, par. 15.

<sup>175</sup> RC, p. 40, par. 2.81.

106. Nous sommes d'avis que, dans l'intérêt de l'utilité et de la légitimité de la convention, une telle attitude ne devrait pas rester sans conséquence sur le plan juridique, ne serait-ce que pour éviter d'inciter les génocidaires en puissance à se soustraire à leur responsabilité en bouclant l'accès à leur territoire, en masquant leur crime.

58 107. La Cour devrait tirer les conclusions qui s'imposent à l'encontre du demandeur. Il serait injuste que la demande principale réussisse parce que le défendeur s'est donné la peine d'enquêter sur les morts et les blessés. Il serait injuste que la demande reconventionnelle soit rejetée du fait que seul le responsable des crimes a eu accès à la scène sur laquelle ceux-ci ont été commis. L'application de la Convention sur le génocide et la détection des violations des obligations qui en découlent ne sauraient être laissées à l'ingéniosité de l'Etat en cause. En conclusion, c'est à la Cour qu'il revient de statuer sur la valeur de l'examen comparatif proposé par le demandeur. Toutefois, si l'efficacité et le calcul constituent des indicateurs de l'existence d'un plan génocidaire, alors il ne devrait subsister aucun doute en ce qui concerne l'opération Tempête. Nous exhortons la Cour à rejeter la proposition qui ferait de la demande reconventionnelle une diversion, et à la considérer pour ce qu'elle démontre : l'existence d'une campagne de nettoyage ethnique qui a été menée à bien et a eu la destruction pour conséquence directe. Ainsi que la carte présentée par M. Schabas l'a montré, Tudjman est parvenu à l'harmonie de la composition ethnique, et les Serbes de Krajina ont payé cette harmonie au prix fort.

108. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie du temps que vous m'avez accordé. Avec la permission de la Cour, M. Obradović aimerait conclure.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Jordash. J'appelle M. Obradović, en sa qualité d'agent, et l'invite à présenter ses observations finales et, en particulier, ses conclusions finales. Monsieur Obradović, vous avez la parole.

M. OBRADOVIĆ :

### REMARQUES DE CONCLUSION

1. Monsieur le président, nous voici presque parvenus au terme d'une procédure qui aura été longue, mais importante. Comme je l'ai dit en conclusion de notre premier tour, ce n'est pas nous qui avons choisi d'ester devant la Cour, mais nous sommes venus à la barre, et nous avons présenté une demande reconventionnelle solide, fondée sur les atrocités bien documentées commises par le Gouvernement croate sous la houlette de son président, Franjo Tudjman, le cerveau de l'opération criminelle Tempête. Mesdames et Messieurs de la Cour, au cours de ces audiences, on a tout dit, ou presque, sur les atrocités commises et les deux demandes juridiques auxquelles elles ont donné lieu. Si vous me le permettez, je voudrais éviter une conclusion classique, préférant dédier aux victimes ces quelques remarques de conclusion. Mon travail sur ce dossier aura été particulièrement difficile en raison de la terrible tragédie qui nous a frappés, et qui va au-delà de ces questions juridiques — un sentiment que partagent les membres de notre équipe.

59

2. J'aimerais vous renvoyer à une brève interview, parue sur le site Internet de la télévision nationale serbe. L'une des jeunes personnes interrogées, dont vous voyez la photo s'afficher à l'écran, s'appelle Aleksandra Stjelja. Elle a aujourd'hui 22 ans. Lorsqu'elle en avait 3, le 7 août 1995, son père et son grand-père ont trouvé la mort dans le bombardement du convoi de réfugiés<sup>176</sup>. Elle-même, son frère et sa mère, alors enceinte, ont été blessés au cours de cette même attaque par des éclats d'obus. Sa mère est morte en couche, la même année. Aleksandra vit aujourd'hui en Serbie, dans la famille de son oncle. Elle se souvient encore de l'avion croate passant au-dessus du convoi. Avant le mois d'août 2013, le conseil de la Croatie aurait probablement soutenu qu'il s'agissait d'un aéronef de l'armée serbe de Bosnie<sup>177</sup>. Mais en août dernier, je vous ai soumis l'article de M. Mario Werhas, qui dressait la liste des attaques menées par des forces aériennes croates dans le cadre de l'opération Tempête<sup>178</sup>. La lettre que l'agent de la

---

<sup>176</sup> DS, annexe 65 et 66 ; *Gotovina et consorts*, déposition de témoin 56, 23 mai 2008, compte rendu d'audience, p. 3547 ; exposé du témoin-expert Savo Štrbac (6.6.2)

<sup>177</sup> Voir RC, par. 11.87 et PAC, par. 3.69.

<sup>178</sup> Voir ma lettre du 8 août 2013, à laquelle était joint l'article de M. Werhas intitulé «Opération Tempête : manœuvre des forces aériennes croates», *Revue d'histoire militaire*, Zagreb, août 2012.

Croatie a envoyée à la Cour le 10 septembre 2013 a enfin confirmé que l'opération qui a brisé la famille d'Aleksandra était le fait des forces croates.

3. En 2002, Aleksandra Stjelja a cherché à retrouver les restes de son père. En 2014, elle et d'autres réfugiés qui se trouvaient dans ces convois sont déçus : ils ont perdu foi en la justice, et n'attendent pas grand-chose des cours et tribunaux. Pour eux, l'affaire *Gotovina*, jugée par le TPIY, illustre l'échec de la justice internationale<sup>179</sup>.

4. Mais ce n'est là qu'un exemple tragique parmi bien d'autres. Je me souviens parfaitement de cette scène tirée du documentaire intitulé «Tempête sur la Krajina»<sup>180</sup>, où l'on voit une jeune femme pleurer au bord de la route, à côté d'un tracteur. Un journaliste lui demande qui est responsable de ces souffrances. Elle répond : «Les politiciens. Ont-ils jamais songé que cela pourrait arriver à leurs enfants ?» Et de désigner du doigt sa petite fille, sur la remorque du tracteur.

5. Mesdames et Messieurs de la Cour, les enfants des hommes politiques qui dirigeaient l'ex-Yougoslavie dans les années 1990 ne figuraient pas parmi les réfugiés. Ils jouissaient des avantages que leurs parents leur procuraient dans le cadre d'un pouvoir corrompu. Cette affaire devrait résonner pour tous, hommes politiques et peuples, comme une mise en garde contre les tragiques conséquences qu'il y a à suivre des dictateurs et à adhérer aux idées prônées par les nationalistes extrémistes. Il va sans dire que nombre de mères croates ont versé des larmes non moins amères que celles de cette femme serbe.

60

6. Voilà qui me mène à la question du juge Cançado Trindade, sur les personnes disparues<sup>181</sup>, ces autres victimes de notre histoire tragique commune. Les informations que j'ai soumises à la Cour le 10 mars dernier<sup>182</sup> correspondaient à la mise à jour que j'avais reçue de la commission serbe chargée des personnes disparues en février 2014. Entretemps, ce rapport a été traduit et versé au dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 2. La liste des personnes disparues sur le territoire de la Croatie établie par la Serbie, qui comporte à ce jour 1748 noms, a aussi été soumise, en deux

---

<sup>179</sup> Cf. <http://files.sntatic.fi/HS/2013/4/jugoslavia/en.html>.

<sup>180</sup> Božidar Knežević, *Tempête sur la Krajina*, documentaire ; le dialogue cité peut être consulté à la page suivante : <http://www.youtube.com/watch?v=lulcmlIIDC0>.

<sup>181</sup> CR 2014/18, p. 69.

<sup>182</sup> CR 2014/13, p. 15, par. 16 (Obradović).

exemplaires — l'un pour la Cour, l'autre pour le demandeur. Nous ne la considérons pas comme une pièce éclairant les crimes commis ou la responsabilité étatique — à cet égard nous nous référons à la liste des victimes directes de l'opération Tempête établie par l'organisation Veritas. Cette liste-ci doit simplement nous permettre de répondre de manière exhaustive à la question du juge Cançado Trindade, qui sollicitait des informations officielles qui fussent à jour.

7. Comme vous avez pu vous en rendre en compte en écoutant l'exposé de l'agent de la Croatie<sup>183</sup>, retrouver la trace des personnes disparues n'est pas seulement une question d'initiative, mais relève du long et complexe processus de coopération que mènent les deux Parties sur la base de l'accord bilatéral de coopération qu'elles ont conclu en vue de localiser les personnes disparues en 1995 et du protocole de coopération entre les deux commissions d'Etat de 1996<sup>184</sup>. Si des progrès notables ont déjà été réalisés, il ressort clairement de l'exposé de Mme l'agent, ainsi que du rapport que nous avons-nous-même établi et que vous trouverez ici dans vos dossier de plaidoiries, qu'aucune des Parties n'est satisfaite des efforts et activités de l'autre. Ainsi, M. Crnić-Grotić a évoqué le cas de Sotin, en 2013, affirmant que c'était la seule fois où la Partie serbe avait aidé à mettre au jour un charnier. Mais le cas de Sotin impliquait la coopération du bureau du procureur serbe chargé des crimes de guerre qui a conduit l'auteur du crime en Croatie. Non sans quelque difficulté, celui-ci a fini par retrouver l'endroit où avait été dissimulé le charnier, et l'exhumation a pu commencer. Or, il n'est pas aisé de garantir que les auteurs de crimes aussi notoires manifesteront toujours un tel niveau de coopération.

61

8. Par ailleurs, l'agent de la Croatie a indiqué que, sur 394 dépouilles exhumées en Serbie, «103 seulement» avaient été remises à la Croatie. Je voudrais préciser que c'est parce que 103 profils ADN seulement correspondaient aux échantillons d'ADN des Croates disparus. Il va de soi que l'ensemble des profils ADN disponibles ont dûment été remis aux autorités croates.

9. Enfin, l'agent de la Croatie a déploré que la commission serbe chargée des personnes disparues prétende agir en tant que représentante de toutes les personnes de souche serbe portées disparues, «y compris celles qui étaient des citoyens croates»<sup>185</sup>. Pourtant, cela semble toujours

---

<sup>183</sup> CR 2014/21, p. 37, par. 9 (Crnić-Grotić).

<sup>184</sup> Exceptions préliminaires de la Serbie (EPS) ; annexe 53, p. 367.

<sup>185</sup> CR 2014/21, p. 37, par. 10 (Crnić-Grotić).

nécessaire, puisque les représentants de la Croatie se présentent devant la Cour en dénombant 865 Croates toujours portés disparus au début de ces audiences<sup>186</sup>. Or, dans la liste des disparus que nous avons reçue la semaine dernière de la Croatie, le nombre de personnes disparues était de 1868. Qui sont ces autres personnes nommées sur la liste ? Des Serbes de Croatie ? Il semblerait que oui, d'après leur patronyme. Qui représentera cet autre millier de personnes, si l'agent de la Croatie ne dit rien de leur sort devant la Cour des Nations Unies ? Et comment ajouter foi aux bonnes intentions du Gouvernement croate s'agissant de ces disparus qu'il a oubliés ? Enfin, qui les a tués ? Le Gouvernement croate ?

10. Néanmoins, je voudrais vous assurer, Mesdames et Messieurs de la Cour, que le Gouvernement de la Serbie est pleinement conscient de ce qui est attendu de lui dans le cadre de ce processus, où il s'agit de retrouver la trace des personnes disparues, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur nationalité. L'intérêt des familles de ces personnes est un intérêt commun à la Serbie et à la Croatie. C'est aussi un intérêt commun à l'humanité toute entière, et la République de Serbie aura à cœur de mener à bien cette tâche qui lui incombe.

11. Voilà qui me mène à la fin de nos plaidoiries et au coup de grâce porté à la pseudo-requête de la Croatie. Cette défaite sera-t-elle la «défaite utile» que l'agent de la Croatie appelait de ses vœux en 2007<sup>187</sup> ? Bien sûr, cela dépendra de la Cour, mais aussi de ceux qui liront les comptes rendus des présentes audiences. J'espère que, ce faisant, ils sauront faire la distinction entre la rhétorique et la qualité des éléments de preuve versés au dossier. Reste à savoir comment les générations futures interpréteront le fait que les témoins sur les déclarations desquels s'est fondée la Serbie sont toujours désignés par leur nom complet, tandis que ceux dont la déclaration est invoquée par la Croatie demeurent anonymes ! A charge pour la Cour de le justifier.

**62**

12. Monsieur le président, permettez-moi à présent de donner lecture de nos conclusions finales, au nom de la République de la Serbie.

---

<sup>186</sup> CR 2014/6, p. 45, par. 13 (Špero) ; CR 2014/5, p. 18, par. 6 (Crnić-Grotić) ; CR 2014/20, p. 15, par. 10 (Sands) ; CR 2014/20, p. 35, par. 24 (Ní Ghrálaigh).

<sup>187</sup> Duplique de la Serbie (DS), par. 17.

## CONCLUSIONS

Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans ses pièces de procédure écrite et dans ses plaidoiries, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

### I

1. Qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie, en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la Convention sur le génocide.
2. A titre subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la Convention sur le génocide.
3. Que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992, d'obligations imposées par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.
4. A titre plus subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la Convention sur le génocide.
5. A titre plus subsidiaire encore, si elle devait conclure, selon le cas, qu'elle a compétence pour connaître des demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992 et qu'elles sont recevables, ou qu'elles sont recevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et omissions

**63** antérieurs au 8 octobre 1991, que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont rejetées dans leur intégralité au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

## II

6. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête de 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel :
  - meurtre de membres du groupe ;
  - atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ; et
  - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.
7. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui imposent les alinéas *b), c), d)* et *e)* de l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide contre le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.
8. A titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.
9. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 6, 7 et 8 des présentes conclusions constituent des faits illicites imputables à la République de Croatie et engageant sa responsabilité internationale et que, en conséquence, il lui incombe :

64

- 1) de prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes énumérés à l'article III de la Convention et commis sur son territoire pendant et après l'opération Tempête ;
- 2) de modifier sa législation sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le «Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation» et le «Jour des défenseurs croates», célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête ; et
- 3) de réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont imputables, notamment :
  - a) d'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe sur son territoire de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide, selon le montant et les modalités à déterminer par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure ; et
  - b) de mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous sais gré de votre aimable attention. Je voudrais adresser au Greffe mes sincères remerciements pour l'excellente organisation de ces audiences, et remercier aussi nos éminents collègues de la délégation croate.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Obradović. La Cour prend acte des conclusions finales de la Serbie, que vous venez de lire en son nom, tant sur les demandes au principal de la Croatie que sur ses demandes reconventionnelles. La Cour se réunira de nouveau mardi 1<sup>er</sup> avril 2014, de 10 heures à 11 h 30, pour entendre la réponse de la Croatie sur les demandes reconventionnelles de la Serbie. Je vous remercie.

L'audience est levée.

*L'audience est levée à 17 h 40.*

---